

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



## GUIDE PRATIQUE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE À l'usage de tous les acteurs économiques





## *Un RL*P*i pour définir la place de la publicité extérieure*

La communauté urbaine Caen la mer s'est engagée dans l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RL*P*i).

L'objectif est d'encadrer la publicité extérieure sur la totalité du territoire de Caen la mer.

Le RL*P*i a pour ambition de répondre à cette question : quelle place la publicité peut/doit occuper dans notre environnement et notre cadre de vie au quotidien ?

### *À qui s'adresse ce guide ?*

Ce guide concerne les services publics, élus, commerçants... de la communauté urbaine Caen la mer.

### *En quoi le RL*P*i me concerne-t-il ?*

Par les règles qu'il édicte, le RL*P*i participe à la mise en valeur du territoire et à la préservation de certains espaces. Ainsi, le RL*P*i concerne chacune et chacun des habitants, commerçants, entreprises et usagers du territoire.

Le RL*P*i permet de répondre à de nombreuses questions :  
Où peut-on installer la publicité ? Dans quelles zones ? Sous quel format ?  
Quelles règles sont applicables aux enseignes d'un commerce...

Autant de questions qui trouvent leur réponse dans le RL*P*i, une vraie « boîte à outils » dont chacun peut s'emparer en consultant, par exemple, le plan de zonage ou le règlement.

### *Où puis-je trouver le RL*P*i, SPR et PLU(i) ?*

?

Où trouver le Code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Où trouver le RL*P*i et le PLU(i) :  
<https://caenlamer.fr/urbanisme>

Où trouver le SPR :  
<https://caen.fr/spr-proteger-et-valoriser>

# Mode d'emploi du guide de la publicité extérieure

## Quelles sont les étapes ?



### Étape 1

Je qualifie le dispositif ..... p 6



### Étape 2

J'identifie le lieu d'installation du support ..... p 8



### Étape 3

Je vérifie les règles applicables au support ..... p 12

pour une publicité ou une préenseigne ..... p 14

pour une enseigne ..... p 58



### Étape 4

J'instruis la demande ..... p 92

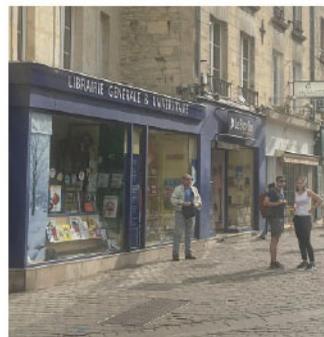


### Étape 5

Je mets en conformité ..... p 95



## Comment définir la nature du dispositif ?



Si le dispositif se trouve sur l'unité foncière de l'activité et si son contenu fait bien référence à cette activité, **c'est une enseigne**

NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.



Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de l'activité ou que son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre), **c'est une publicité ou une préenseigne**

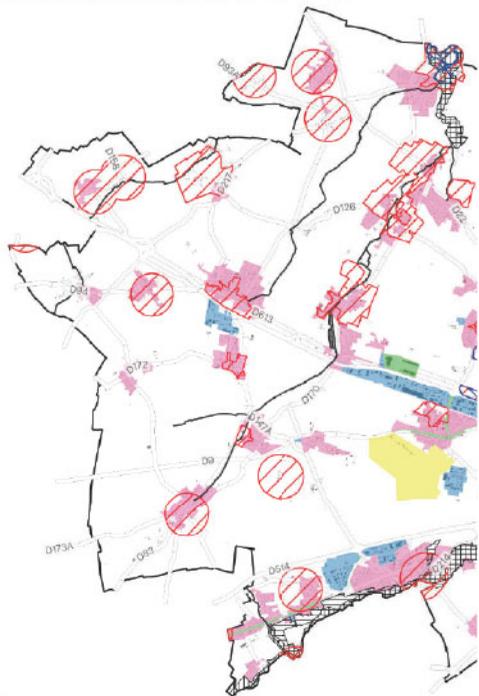
Légende pour les visuels du guide :

Bleu : support autorisé

Rouge : support interdit

## Comment savoir à quelles règles est soumis le dispositif ?

### Quel est le zonage en matière de publicité et préenseigne ?



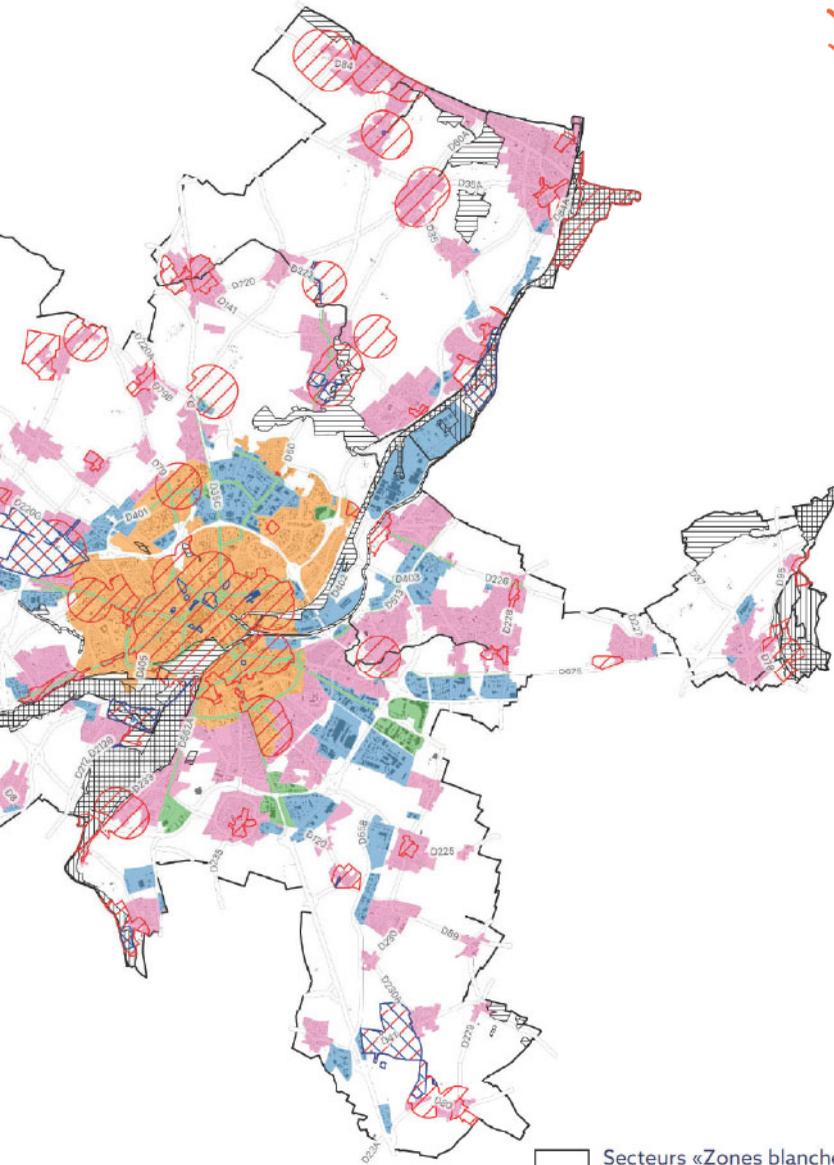
#### Il existe 4 zones de publicités et de préenseignes :

La **zone de publicités ZP1a** qui couvre les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de plus de 10 000 habitants et **ZP1b** qui couvre les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La **zone de publicités ZP2** couvre les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Caen Métropole situés en dehors de l'unité urbaine de Caen (c'est-à-dire les centres commerciaux de Ouistreham et Troarn) et les zones d'activités économiques de Caen la mer.

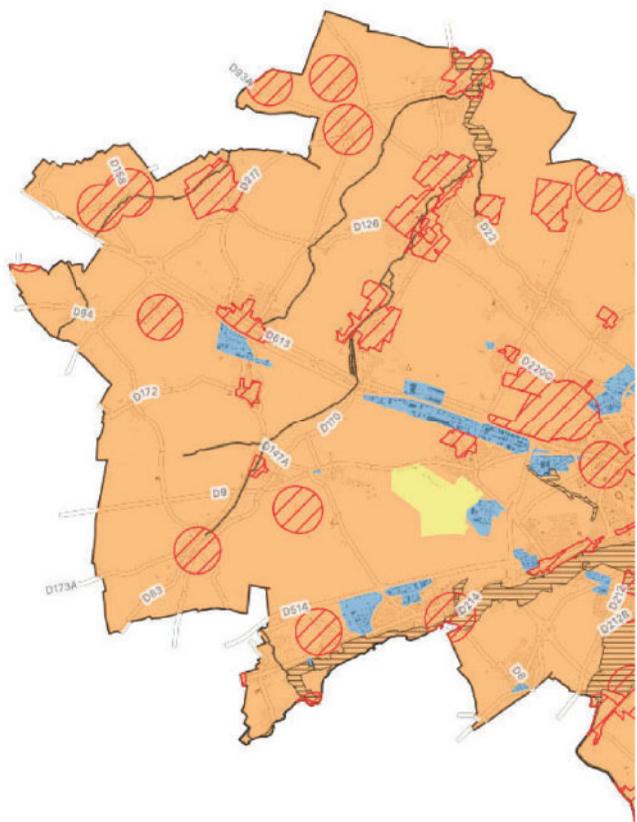
La **zone de publicités ZP3** couvre les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Caen Métropole situés dans l'unité urbaine de Caen ainsi que les axes au sein de l'unité urbaine de Caen catégorisés de 2 à 3 par la BD Topo de l'IGN (c'est-à-dire avec un rayonnement régional ou départemental) sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

La **zone de publicités ZP4** couvre l'emprise de l'aéroport Caen-Carpiquet.



-  Secteurs «Zones blanches» : la publicité est interdite (hors agglomération)
-  Secteurs de restriction de luminosité (10m de tampon autour des zones identifiées)
-  Secteurs patrimoniaux sans sites classés
-  Sites classés (publicités et préenseignes interdites)

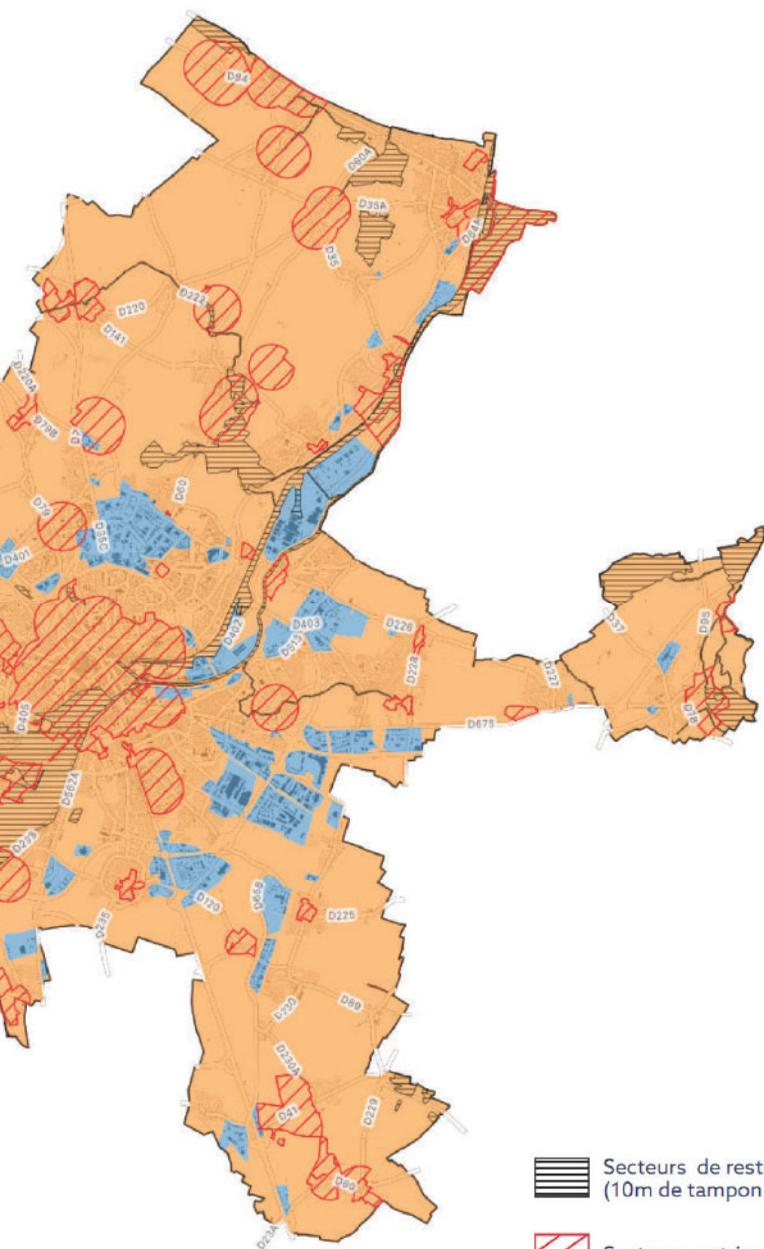
*Comment savoir à quelles règles est soumis mon dispositif ?*



*Quel est le zonage en matière d'enseignes ?*

Il existe 3 zones d'enseignes :

- La zone d'enseignes **ZE1** couvre l'ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3.
- La zone d'enseignes **ZE2** couvre les zones d'activités économiques de Caen la mer et les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole.
- La zone d'enseignes **ZE3** couvre l'emprise de l'aéroport Caen-Carpiquet.



 Secteurs de restriction de luminosité  
(10m de tampon autour des zones identifiées)

 Secteurs patrimoniaux

## Étape 3 : Je vérifie les règles applicables au support

### *Implanter une publicité ou une préenseigne ?*

Étape 1 : Je qualifie le dispositif .....	p6
Étape 2 : J'identifie le lieu d'installation du support .....	p8
Étape 3 : Je vérifie les règles applicables au support .....	p12

#### Dispositions générales

Portée du règlement .....	p14
Les règles esthétiques .....	p14
Les interdictions .....	p15
Les zones naturelles .....	p17

#### SP : Secteurs patrimoniaux

Les dérogations .....	p21
La densité des publicités ou préenseignes.....	p22
Les publicités sur bâches et bâches de chantier.....	p23
Les publicités ou préenseignes sur mur.....	p24
Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbain .....	p25

#### ZP1a : Secteurs résidentiels mixtes de Caen et Hérouville-St-Clair

#### ZP1b : Secteurs résidentiels mixtes (hors Caen et Hérouville-St-Clair)

Les publicités ou préenseignes scellées ou installées sur le sol .....	p28
Les publicités ou préenseignes sur mur et clôture .....	p30
La densité des publicités ou préenseignes.....	p32
Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbain .....	p33
Les publicités ou préenseignes lumineuses .....	p34

#### ZP2 : Centres commerciaux hors unité urbaine et zones d'activités économiques

Les publicités ou préenseignes scellées ou installées sur le sol .....	p37
Les publicités ou préenseignes sur mur ou clôture .....	p37
La densité des publicités ou préenseignes.....	p39
Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbain .....	p40
Les publicités ou préenseignes lumineuses .....	p41

#### ZP3 : Centres commerciaux en unité urbaine et sur les axes structurants

Les publicités ou préenseignes scellées ou installées au sol .....	p43
Les publicités ou préenseignes sur mur ou clôture .....	p44
Les publicités ou préenseignes lumineuses .....	p46
La densité des publicités ou préenseignes.....	p46
Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbain .....	p48

#### ZP4 : Aeroport Caen Carpiquet

Les publicités ou préenseignes sur toiture .....	p50
Les publicités ou préenseignes scellées ou installées sur le sol.....	p51
Les publicités ou préenseignes sur mur ou clôture .....	p52
Les publicités sur mobilier urbain.....	p54
Les publicités sur bâche.....	p56
Les règles de densité .....	p57
Les publicités ou préenseignes lumineuses .....	p58

## Implanter une enseigne ?

### Dispositions générales

Les règles esthétiques .....	p60
Les interdictions .....	p62

### SP : Secteurs patrimoniaux

Les interdictions .....	p65
Les enseignes parallèles .....	p66
Les enseignes perpendiculaires.....	p67
Les enseignes $\leq 1\text{m}^2$ scellées ou installées sur le sol .....	p68
Les enseignes $> 1\text{m}^2$ scellées ou installées sur le sol .....	p68
Les enseignes numériques .....	p69

### ZE1 : Ensemble du territoire en dehors de ZE2 et ZE3

Les interdictions .....	p71
Les enseignes parallèles .....	p72
Les enseignes perpendiculaires.....	p73
Les enseignes $\leq 1\text{m}^2$ scellée ou installées sur le sol.....	p74
Les enseignes $> 1\text{m}^2$ scellée ou installées sur le sol.....	p74
Les enseignes sur clôture.....	p75
Les enseignes numériques .....	p76

### ZE2 : Zones d'activités économiques et les centres commerciaux listés au DAAC du SCOT

Les enseignes sur toitures ou terrasses.....	p78
Les enseignes parallèles .....	p79
Les enseignes perpendiculaires.....	p80
Les enseignes $\leq 1\text{m}^2$ scellée ou installées sur le sol.....	p81
Les enseignes $> 1\text{m}^2$ scellée ou installées sur le sol.....	p81
Les enseignes sur clôture.....	p82
Les enseignes numériques .....	p83

### ZE3 : Aéroport Caen Carpiquet

Les enseignes sur toitures ou terrasses.....	p85
Les enseignes parallèles .....	p86
Les enseignes perpendiculaires.....	p87
La surface cumulée .....	p88
Les enseignes $\leq 1\text{m}^2$ scellée ou installées sur le sol.....	p89
Les enseignes $> 1\text{m}^2$ scellée ou installées sur le sol.....	p89
Les enseignes numériques et lumineuses.....	p90

Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....	p91
--	-----

Etape n°4 : J'instruis la demande .....	p92
Etape n°5 : Je mets en conformité .....	p95

## Quelles sont les règles applicables aux publicités et préenseignes ?

### Portée du règlement

Selon l'article 2 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route (articles R.418 et suivants), Code de la Santé publique (L.3512-1 et suivants, et R.4235-52 et suivants, etc.), règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR), règlements de voirie, etc.).



*Les dispositions générales ne s'appliquent pas à la ZP4, à l'exception des interdictions générales de la p.15.*

### Dispositions esthétiques et d'insertion paysagère

Selon l'article 5 du Règlement Local de Publicité intercommunal et l'article R.581-24 du Code de l'environnement.

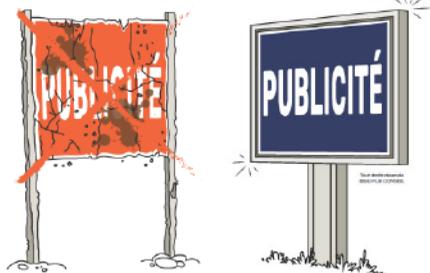
Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les entourent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être installées à moins d'un mètre d'une façade.

Les publicités et préenseignes en mauvais état d'entretien ou de fonctionnement sont interdites.



# Quelles sont les interdictions applicables aux publicités et préenseignes ?

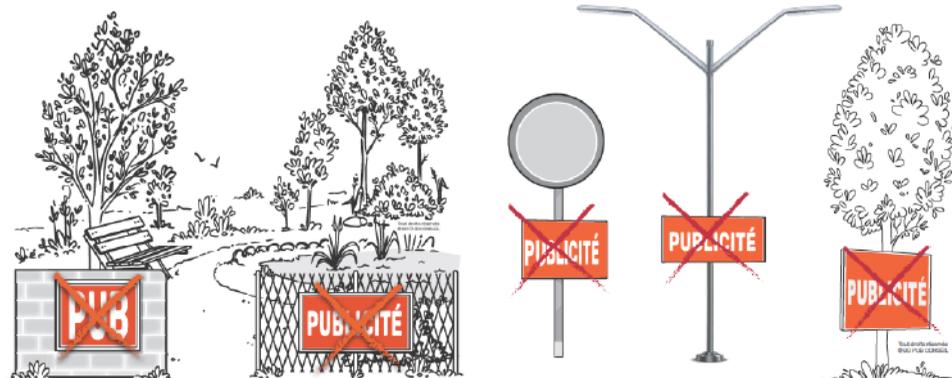
## Les interdictions générales

Selon les articles L.581-4 et R.581-22 du Code de l'environnement les publicités sont interdites sur :

- Les immeubles classés ou inscrits ;
- Les monuments naturels et dans les sites classés au titre de monuments historiques ;
- Les arbres.

Les publicités sont interdites sur :

- Les plantations ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ;
- Les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Les murs de cimetière et de jardin public.



## Les interdictions applicables aux publicités et préenseignes

Selon l'article 4 du Règlement Local de Publicité intercommunal et les articles R.581-30 et R.581-31 du Code de l'environnement.

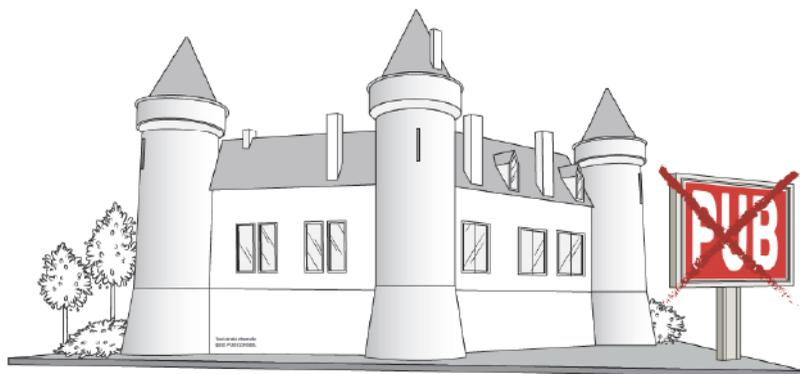
La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur mur de pierres apparentes ;
- Sur végétaux (arbres, plantations, etc.).



## Les monuments à caractère historique ou pittoresque

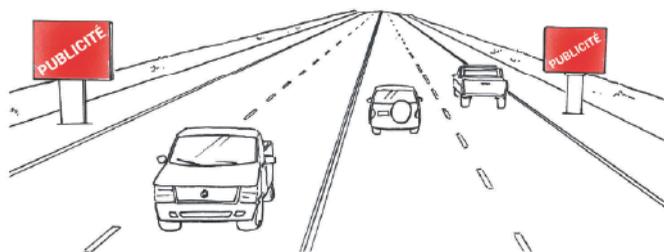
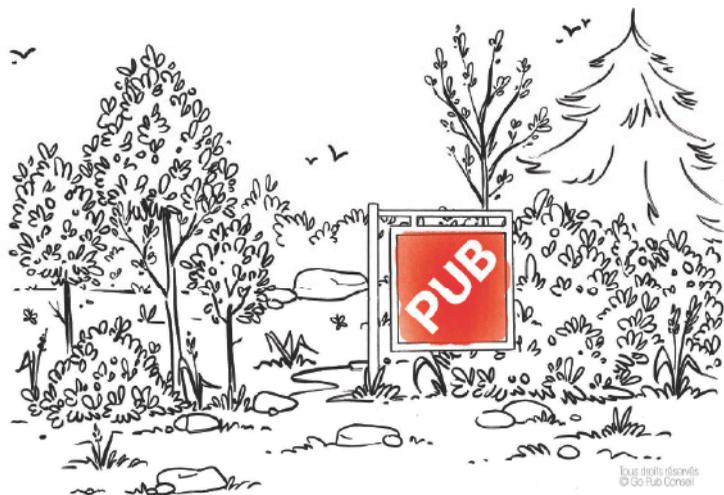
les publicités et préenseignes sont interdites dans un périmètre de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces immeubles.



## Les zones naturelles

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites :

- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- Si visible d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique située hors agglomération ;
- Dans les espaces boisés classés ;
- Dans les zones naturelles du PLU ou du PLUi-HM.





## *Les interdictions applicables aux publicités lumineuses*

Selon l'article 8 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Toute publicité ou préenseigne lumineuse est interdite dans et aux abords des espaces naturels suivants :

- les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci ;
- le littoral sur une bande de 10 m ;
- les Zones Natura 2000 et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, de type II et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone ;
- les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone.

L'interdiction des publicités et préenseignes lumineuses dans et aux abords des ZNIEFF de type II ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Il convient de rappeler que les publicités lumineuses sont autorisées sur l'ensemble des zones du territoire communal, sous réserve du respect des formats réglementaires applicables à chaque catégorie de dispositif.

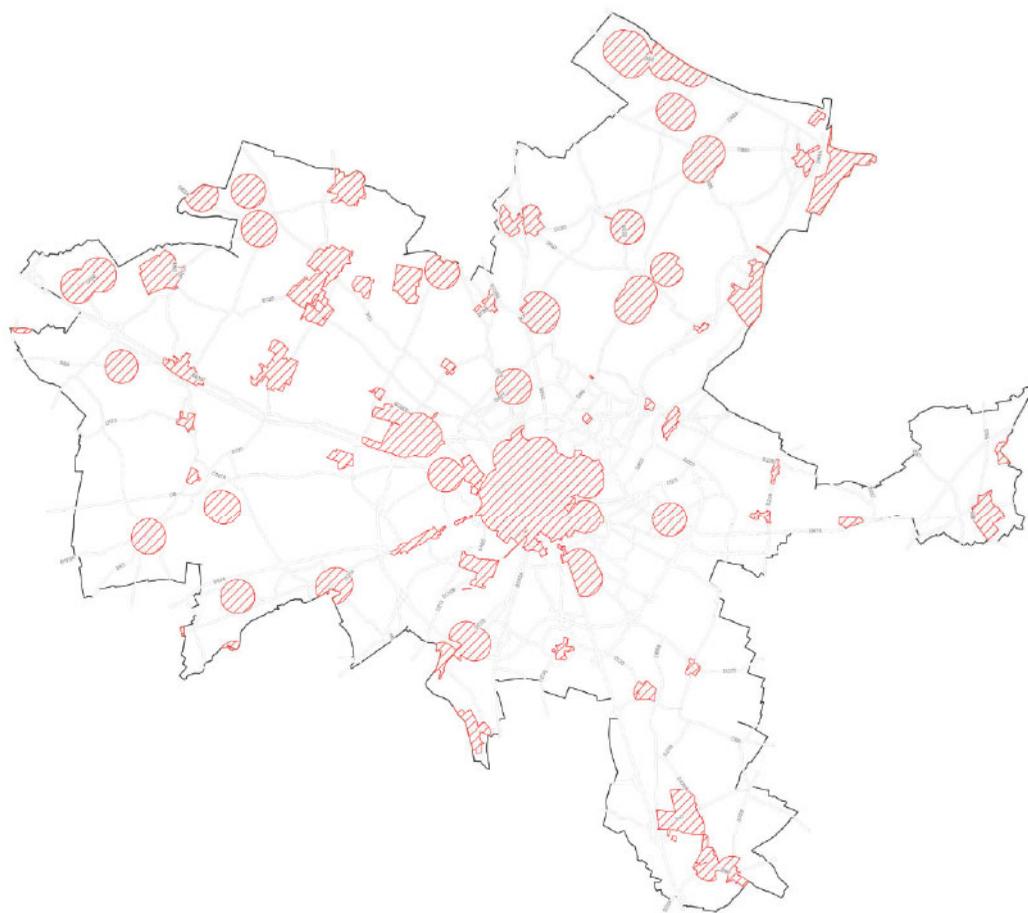
## *L'extinction nocturne applicable aux publicités lumineuses*

Selon l'article 9 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Les publicités lumineuses, quand elles sont autorisées, sont éteintes entre 22 h et 6 h, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

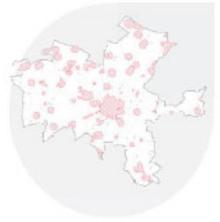


## Secteurs patrimoniaux



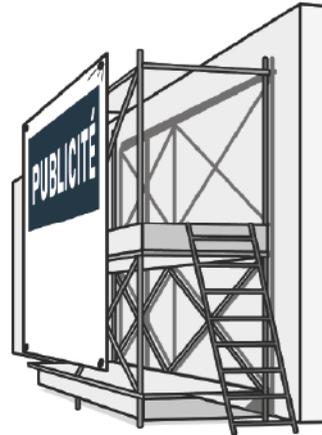
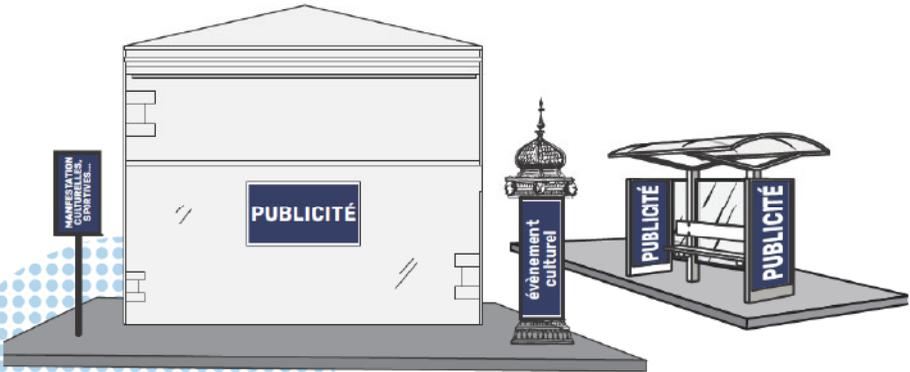
## SP Les dérogations

Selon l'article 10 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



### Est autorisé :

- La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain ;
- L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- La publicité sur mur lorsqu'elle est installée sur les axes de la ZP3 et en l'absence de co-visibilité avec un monument remarquable identifié au SPR de Caen ;
- La publicité sur bache de chantier.



## SP La densité des publicités et préenseignes

Selon l'article 12 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



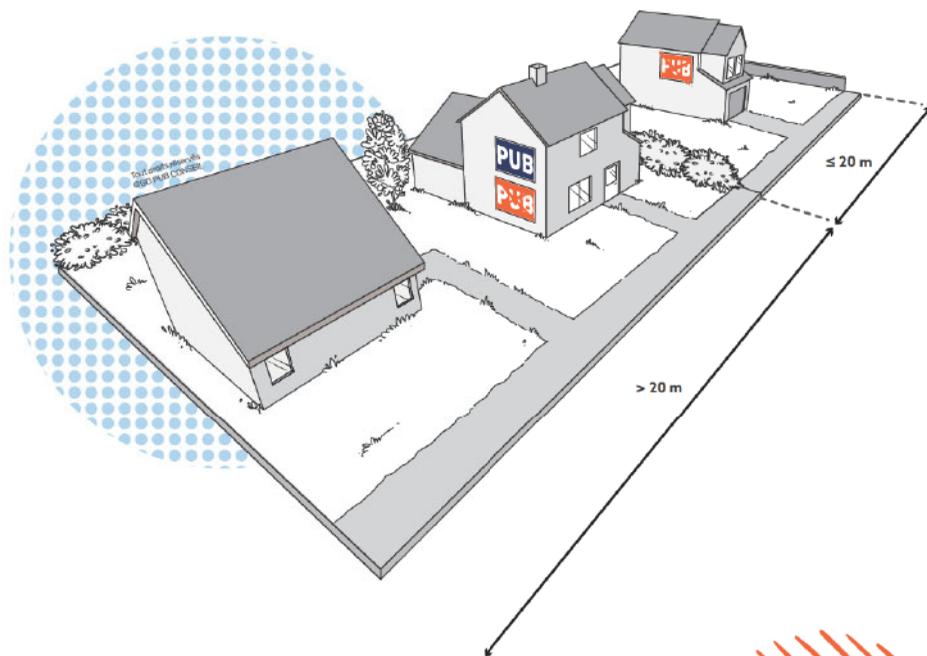
### La règle de densité publicitaire :

Lorsqu'elles sont autorisées, les publicités sur mur doivent respecter la règle de densité suivante :

- Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée ;
- Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un seul dispositif publicitaire mural, lumineux ou non ;

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public, la même règle de densité s'applique.



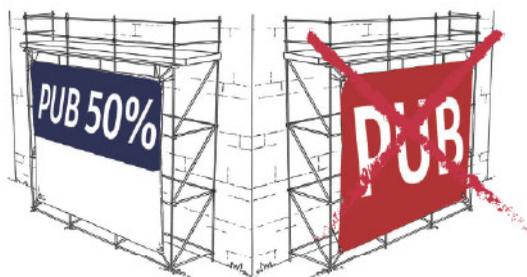


## SP Les publicités sur bâches et bâches de chantier

Selon les articles R.581-53 à 55 du Code de l'environnement et l'article 13 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Lorsqu'elles sont admises, les publicités sur bâches de chantier sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 m<sup>2</sup>.

Les bâches publicitaires demeurent interdites.



## SP Les publicités ou préenseignes sur mur

Selon les articles R.581-27 et R.581-28 du Code de l'environnement et les articles 6 et 11 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



### La publicité sur mur :

- Ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de la clôture ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.



### La publicité sur mur :

- Ne peut excéder 2,5 m<sup>2</sup> de surface ;
- Ne peut excéder 6 m de hauteur au sol ;
- Ne peut être installée à moins de 50 cm des arêtes du mur ;
- Ne peut être en covisibilité avec un monument historique ou un bâtiment remarquable identifié au SPR.



## SP Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement et l'article 13 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



### Les mâts porte-affiche :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.



### Les colonnes porte-affiche :

- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

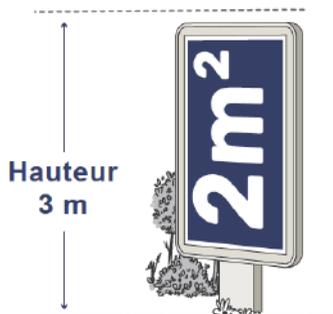
### Kiosques à journaux :

- Surface par dispositif  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$ .

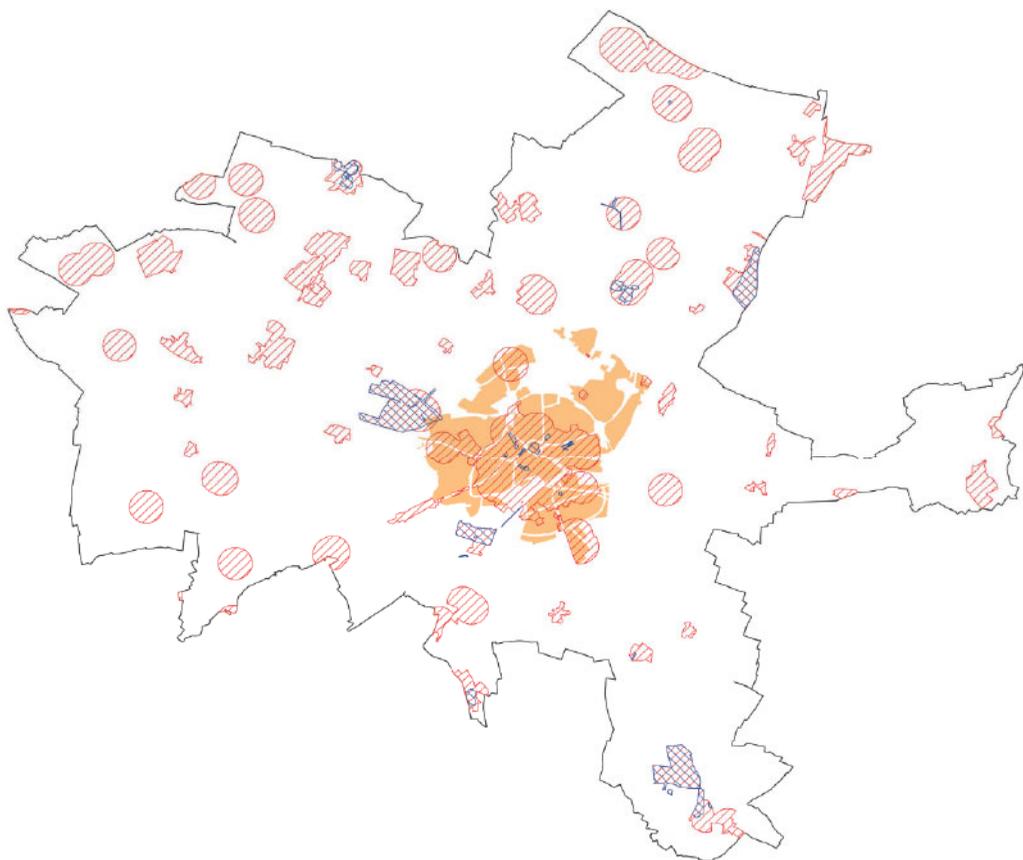


Mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 3 \text{ m}$ .

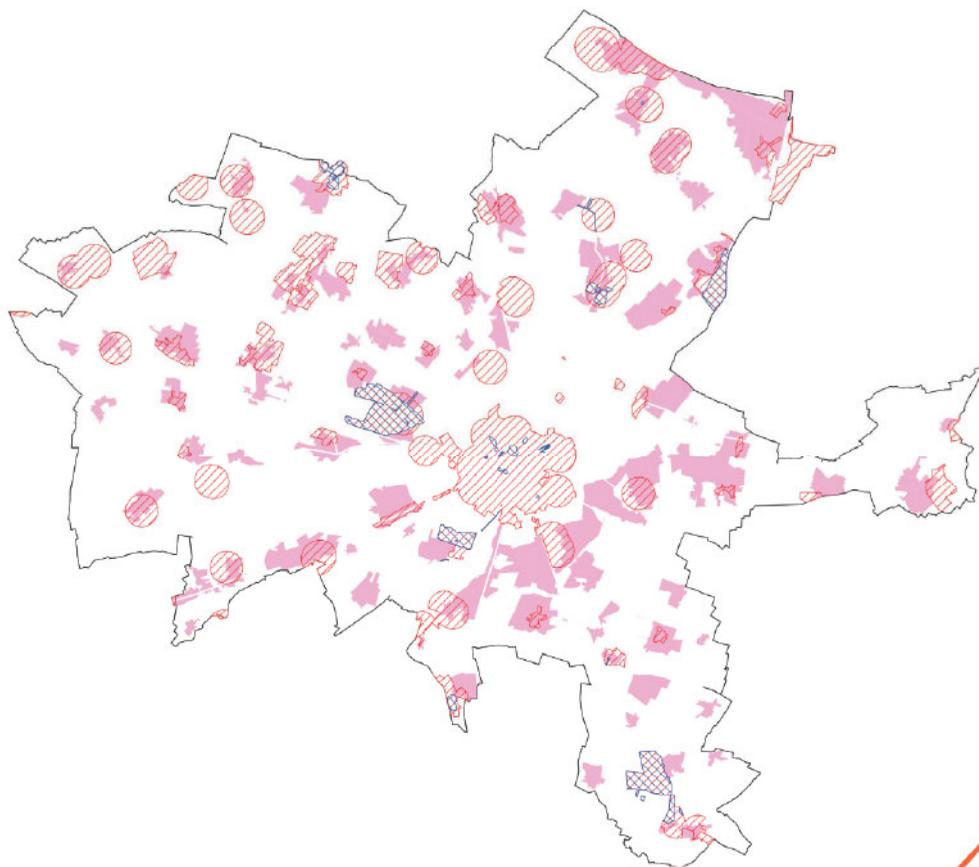


## ZP1a : Secteurs résidentiels mixtes aggro > 10 000 habitants



*Si les supports se situent en secteurs patrimoniaux, merci de vous reporter aux règles des pages 21 et suivantes.*

## ZP1b : Secteurs résidentiels mixtes aggro < 10 000 habitants

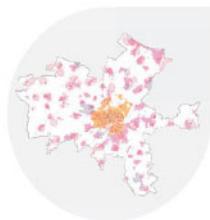


*Si les supports se situent en secteurs patrimoniaux, merci de vous reporter aux règles des pages 21 et suivantes.*



## ZP1a ZP1b Les publicités ou préenseignes scellées ou installées au sol

Selon les articles 15 et 23 du Règlement Local de Publicité intercommunal et les articles R.581-27 du Code de l'environnement.



### La publicité scellée ou installée au sol :

- Est autorisée en **ZP1a** si leur surface n'excède pas  $2,5\text{ m}^2$  et si la publicité est installée à plus de 50 cm du sol.



### La publicité scellée ou installée au sol :

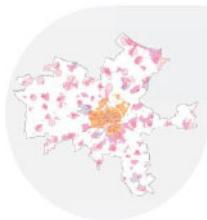
- Est interdite en **ZP1b**



Bien se référer aux dispositions générales **p14 à 19**

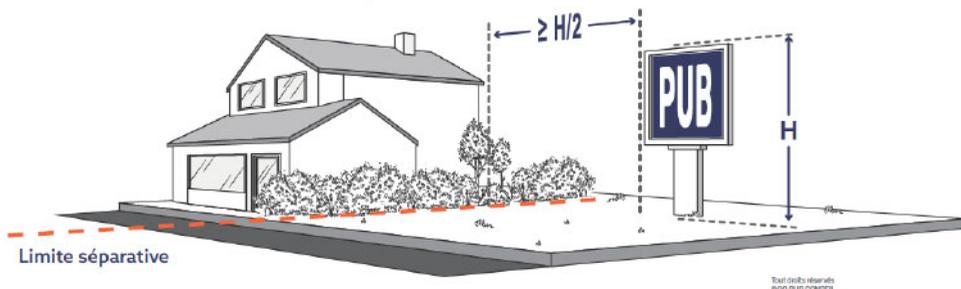
## ZP1a ZP1b Les publicités ou préenseignes scellées ou installées au sol

Selon l'article R.581-33 du Code de l'environnement.



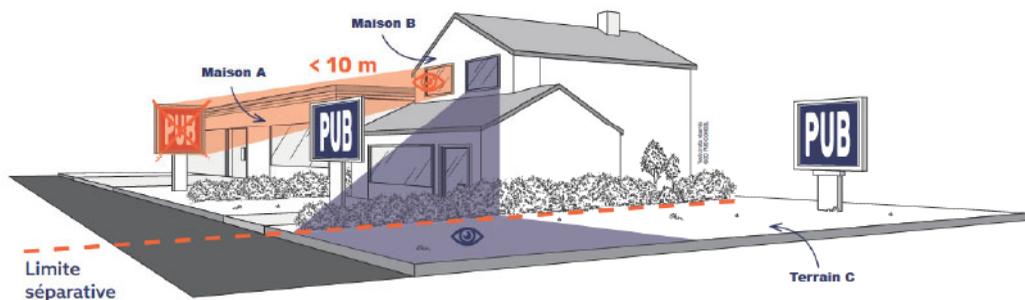
### La publicité scellée ou installée au sol :

- Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ( $H/2$ ).



### La publicité scellée ou installée au sol :

- Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



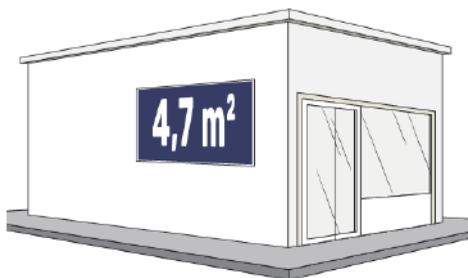
## ZP1a • ZP1b Les publicités ou préenseignes sur mur et sur mur de clôture

Selon les articles R.581-27 à 29 du Code de l'environnement, 16 et 17 (ZP1a) et 24 et 25 (ZP1b) du Règlement Local de Publicité intercommunal.



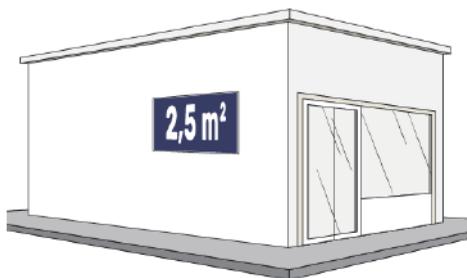
### La publicité sur mur :

- Est autorisée en **ZP1a** si leur surface n'exède pas 4,7 m<sup>2</sup>.



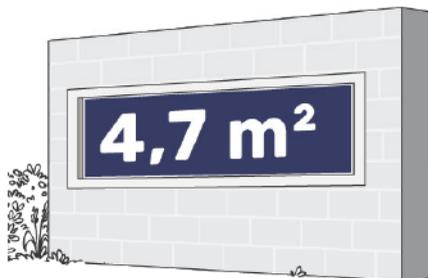
### La publicité sur mur :

- Est autorisée en **ZP1b** si leur surface n'exède pas 2,5 m<sup>2</sup>.



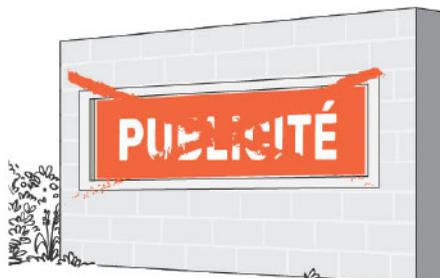
### La publicité sur clôture :

- Est autorisée en **ZP1a** si leur surface n'exède pas 4,7 m<sup>2</sup>.



### La publicité sur clôture :

- Est interdite en **ZP1b**



Bien se référer aux dispositions générales p14 à 19

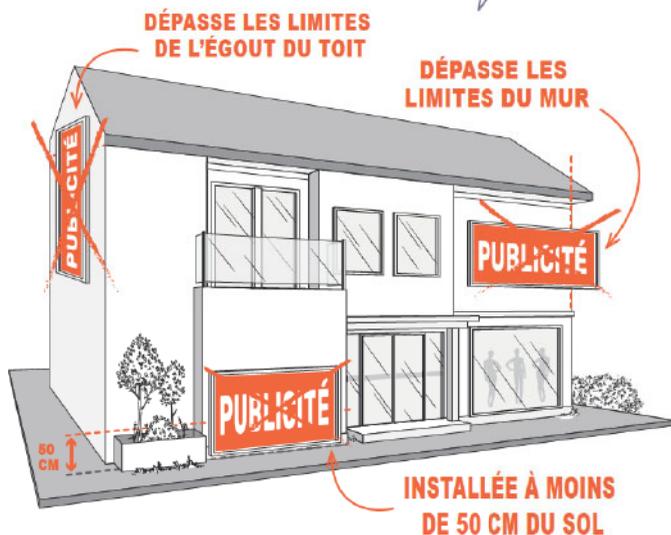
## ZP1a ZP1b Les publicités ou préenseignes sur mur et sur mur de clôture

Selon les articles R.581-27 et 28 du Code de l'environnement.



### La publicité sur mur :

- Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de la clôture ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- Ne peuvent pas être apposées à moins de 50 cm du sol.



### La publicité au mur :

- Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm.



## ZP1a ZP1b La densité

Selon les articles 16 et 26 du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

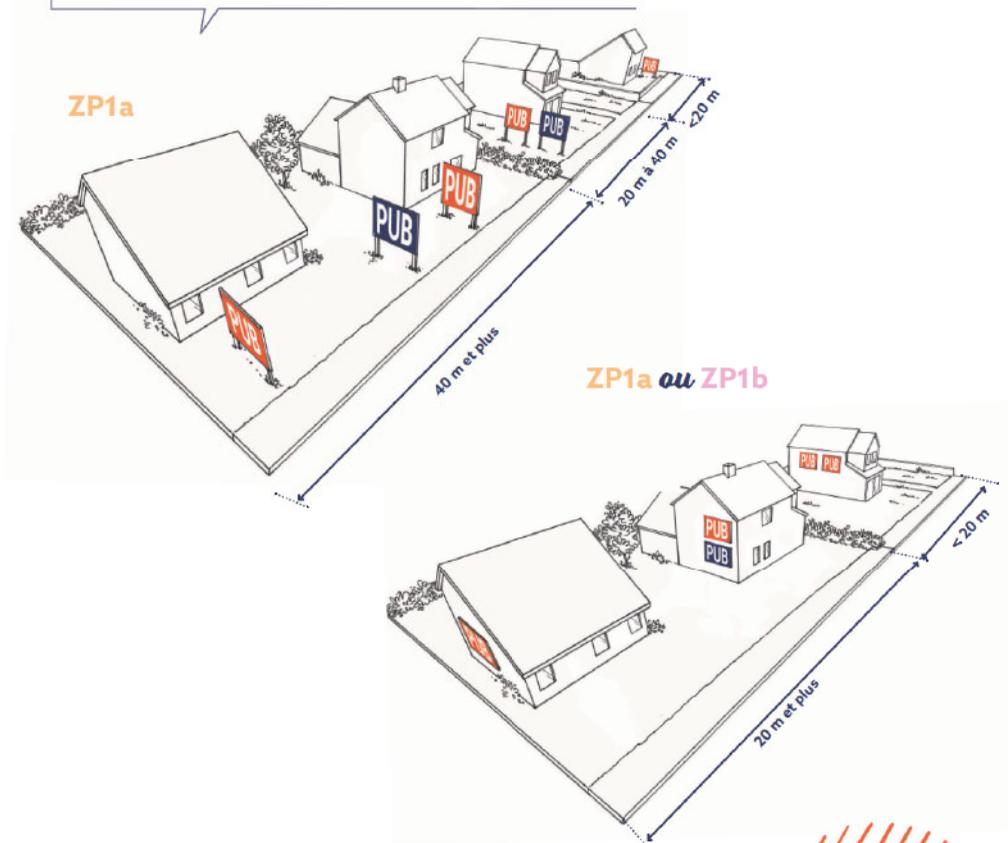


### La publicité sur mur, sur clôture, scellée ou installée au sol en ZP1a :

- Est interdite, si l'unité foncière est d'une longueur inférieure à 20 m linéaire ;
- Est autorisée pour un seul dispositif scellé ou installé directement sur le sol, ou pour un dispositif mural, si l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 20 m linéaire.

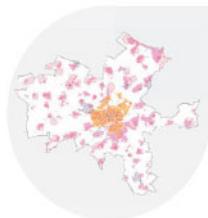
### La publicité au mur en ZP1b :

- Est interdite, si l'unité foncière est d'une longueur inférieure à 20 m linéaire ;
- Un seul dispositif est autorisé si l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 20 m linéaire.



## ZP1a ZP1b Le mobilier urbain

Selon les articles 21 et 29 du Règlement Local de Publicité intercommunal et les articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.



### Les mâts porte-affiche :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.

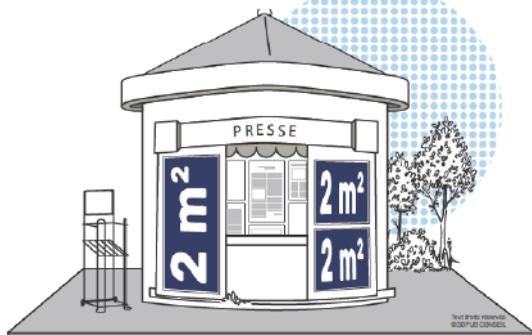


### Les colonnes porte-affiche :

- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

### Kiosques à journaux :

- Surface par dispositif  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$ .



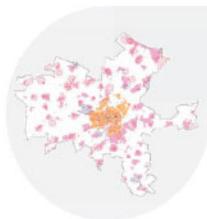
### Mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 3 \text{ m}$ .



## ZP1a ZP1b Les publicités ou préenseignes numériques

Selon les articles 22 et 20 du Règlement Local de Publicité Intercommunal.



### La publicité numérique en ZP1a :

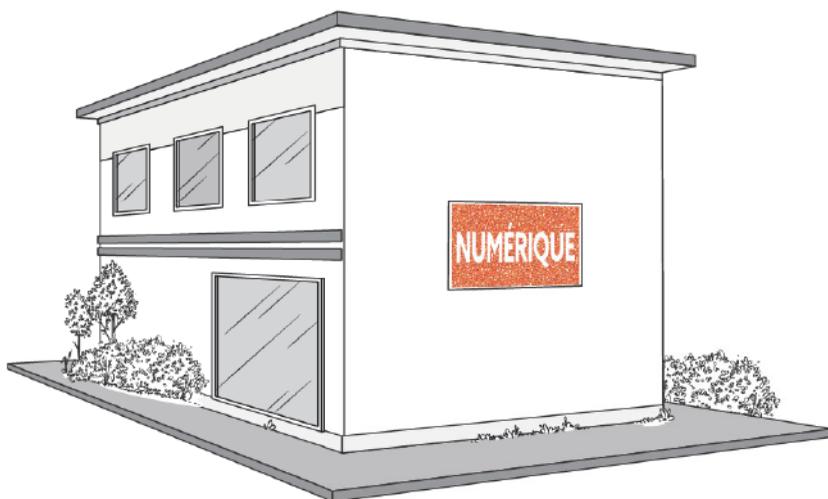
- Si scellée au sol limitée à 2,5 m<sup>2</sup> et 6 mètres de hauteur au sol ;
- Si sur mur ou clôture limitée à 4,7 m<sup>2</sup> et 6 mètres de hauteur au sol ;
- Autorisée sur mobilier urbain dans les formats énoncés ci-avant.



*Se référer aux pages précédentes relatives à la ZP1a et ZP1b*



### La publicité numérique en ZP1b est interdite.



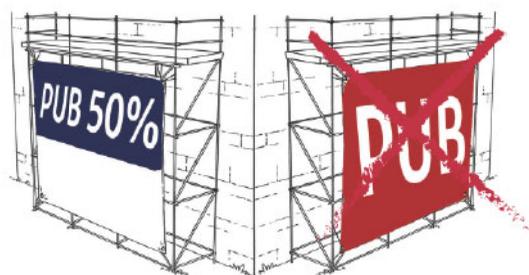
## ZP1a Les publicités sur bâches et bâches de chantier

Selon les articles 19 et 20 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



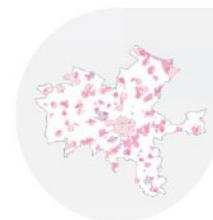
Lorsqu'elles sont admises, les publicités sur bâches de chantier sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 m<sup>2</sup>.

Les bâches publicitaires demeurent interdites.

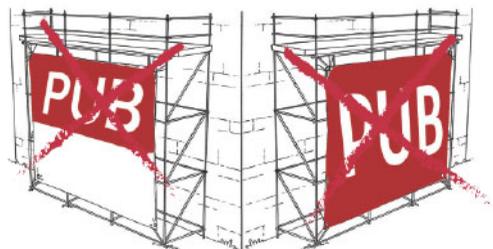
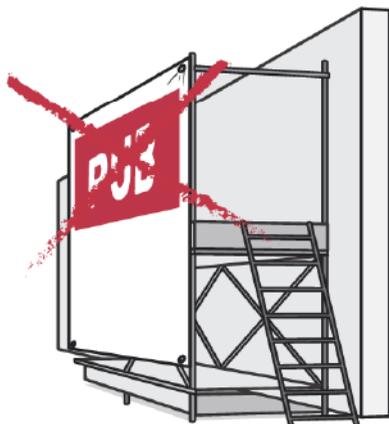


## ZP1b Les publicités sur bâches et bâches de chantier

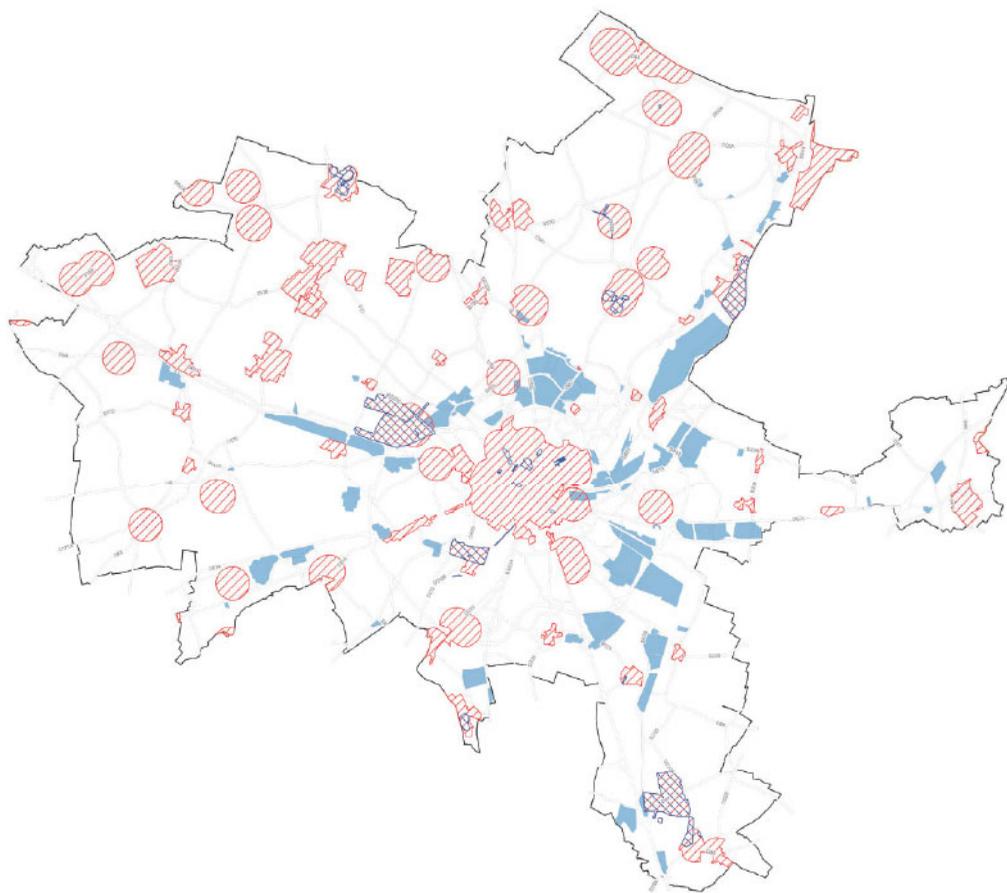
Selon les articles 27 et 28 du Règlement Local de Publicité intercommunal et les articles R.581-53 à R.581-55 du Code de l'environnement.



Toutes les bâches de chantier et publicitaires demeurent interdites.



## ZP2 : Centres commerciaux et zones d'activités économiques

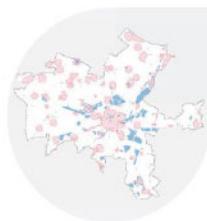


*Si les supports se situent en secteurs patrimoniaux, merci de vous reporter aux règles des pages 21 et suivantes.*



## ZP2 Les publicités ou préenseignes scellées ou installées au sol

Selon l'article 31 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

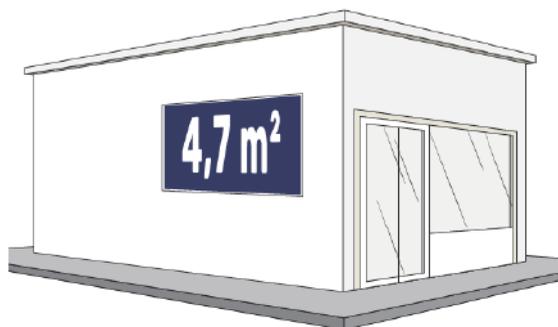


### La publicité scellée au sol ou installée au sol :

- est interdite.

## ZP2 Les publicités ou préenseignes sur mur ou clôture

Selon l'article 32 du Règlement Local de Publicité intercommunal et les articles R.581-27 et R.581-28 du Code de l'environnement.

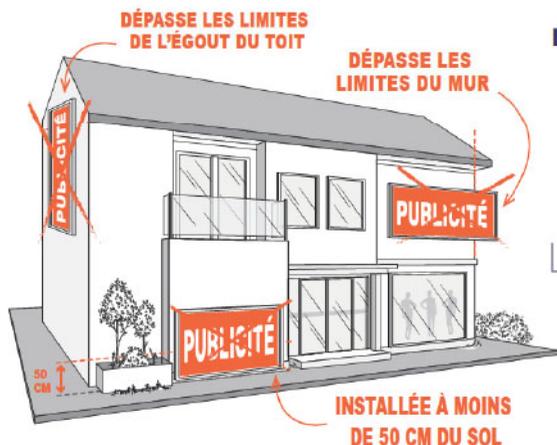
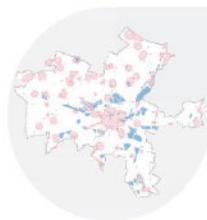


### La publicité sur mur :

- Est autorisée si leur surface n'exède pas 4,7m<sup>2</sup>.

## ZP2 Les publicités ou préenseignes sur mur et sur mur de clôture

Selon l'article 34 et 35 du Règlement Local de Publicité intercommunal et les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement.



### La publicité sur mur :

- Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de la clôture ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- Ne peuvent pas être apposées à moins de 50 cm du sol.

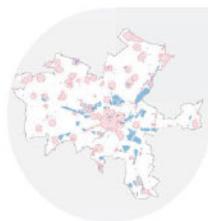
### La publicité au mur :

- Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm.



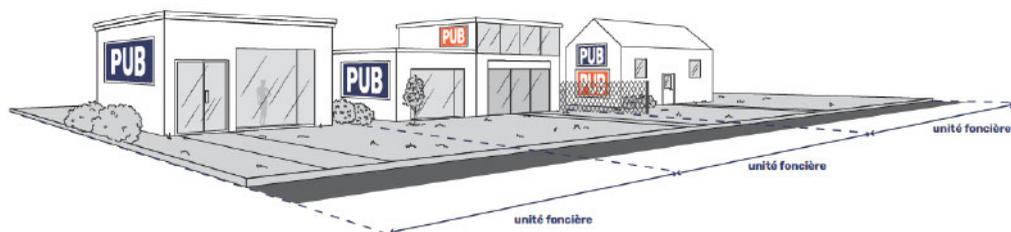
## ZP2 La densité

Selon l'article 33 du Règlement Local de Publicité intercommunal et l'article R.581-25 du Code de l'environnement.



### La publicité sur mur, sur clôture, ou mur de clôture :

- Est limitée à un dispositif par unité foncière bordant la voie publique.



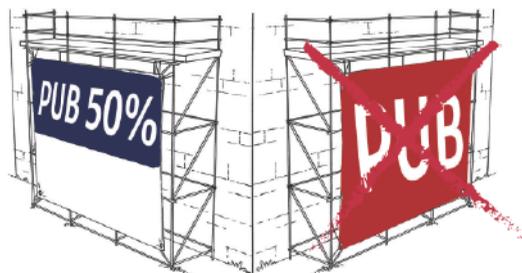
## ZP2 Les publicités sur bâches et bâches de chantier



*Ces règles s'appliquent uniquement sur les communes de Caen et Hérouville-Saint-Clair*

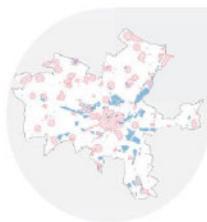
### La publicité sur bâche et bâche de chantier :

- Est autorisée si leur surface n'excède pas  $4,7\text{m}^2$ .



## ZP2 Le mobilier urbain

Selon l'article 36 du Règlement Local de Publicité intercommunal et les articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.



### Les mâts porte-affiche :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.

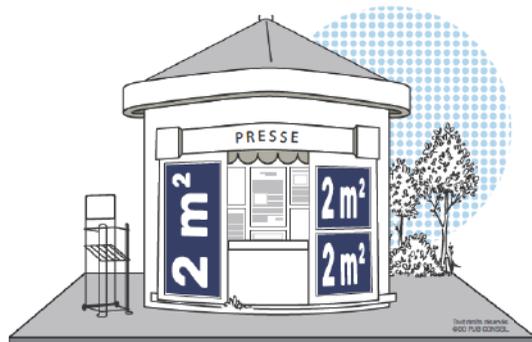


### Les colonnes porte-affiche :

- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

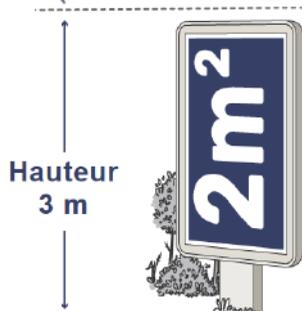
### Kiosques à journaux :

- Surface par dispositif  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$ .



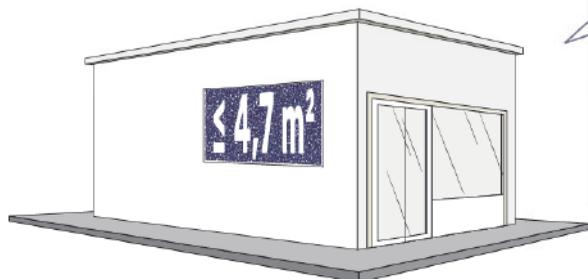
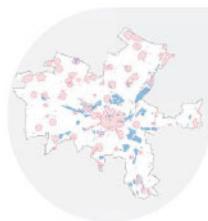
### Mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 3 \text{ m}$ .



## ZP2 Les publicités ou préenseignes numériques

Selon l'article 37 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



### Sur les communes de Caen et d'Hérouville Saint-Clair :

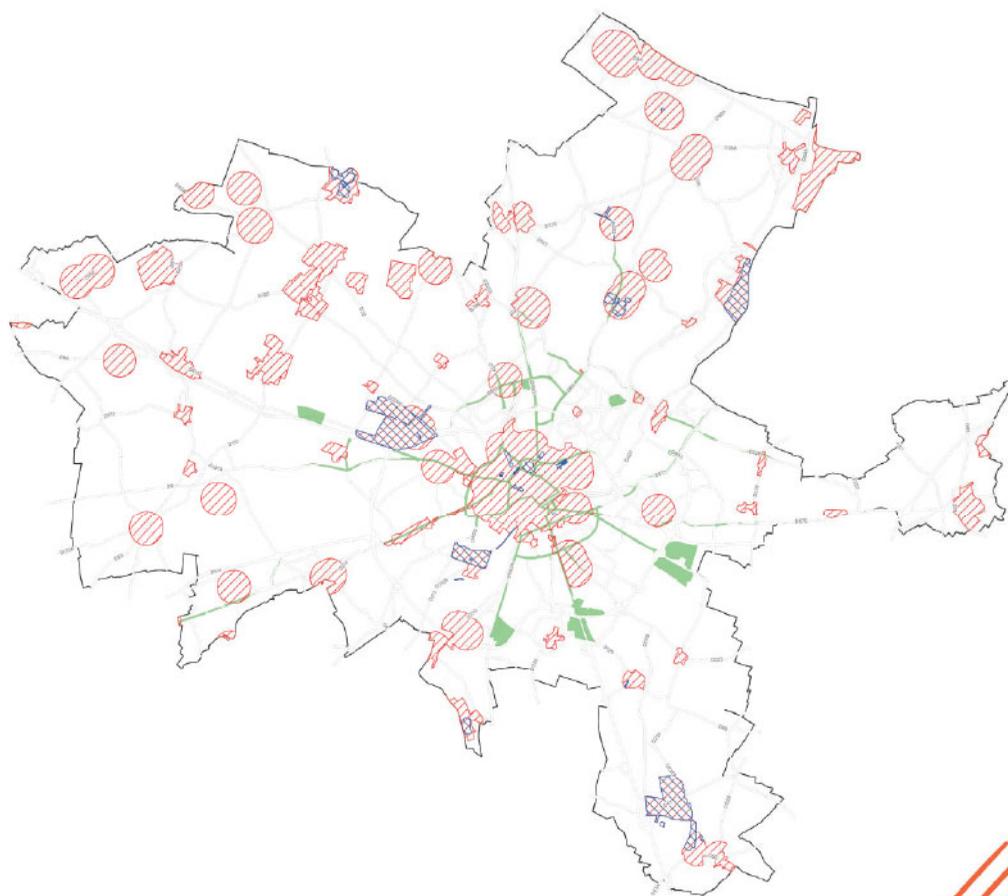
- la publicité numérique est autorisée est autorisée uniquement :
  - sur mur ou clôture avec une surface limitée à 4,7 m<sup>2</sup> ;
  - sur mobilier urbain dans les conditions énoncées ci-avant



### En dehors des communes de Caen et d'Hérouville Saint-Clair :

- la publicité numérique est interdite.

## ZP3 : Centres commerciaux et axes structurants



*Si les supports se situent en secteurs patrimoniaux, merci de vous reporter aux règles des pages 21 et suivantes.*

## ZP3 Les publicités ou préenseignes scellées ou installées au sol

Selon l'articles 38 du Règlement Local de Publicité intercommunal et l'article R.581-33 du Code de l'environnement.

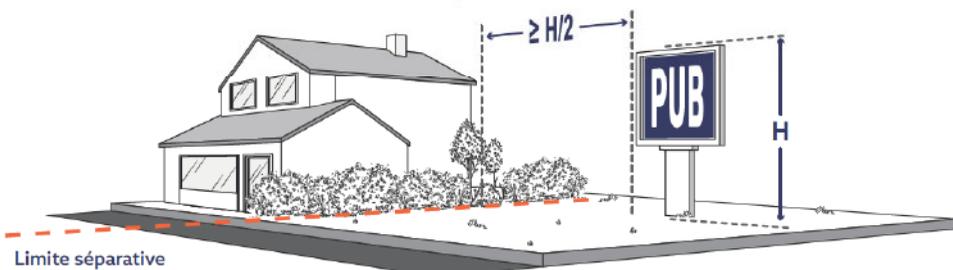


### La publicité scellée ou installée au sol :

- Surface limitée à 10,5 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur limitée à 6 m.

### La publicité scellée ou installée au sol :

- Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).



T.S.A. 010101 010101  
000 PUB CONSEIL

### La publicité scellée ou installée au sol :

- Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



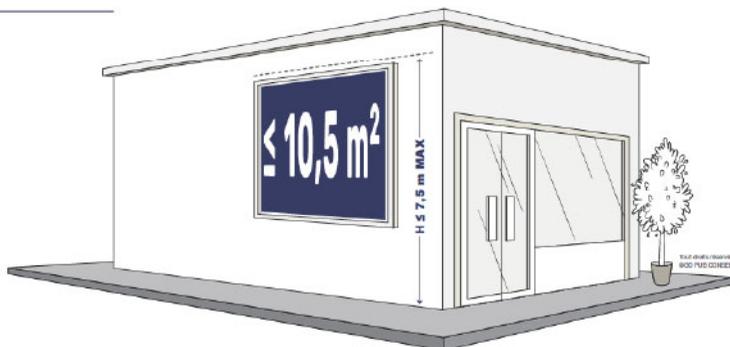
## ZP3 Les publicités ou préenseignes sur mur ou clôture

Selon l'article 32 du Règlement Local de Publicité intercommunal et les articles R.581-27 et R.581-28 du Code de l'environnement.



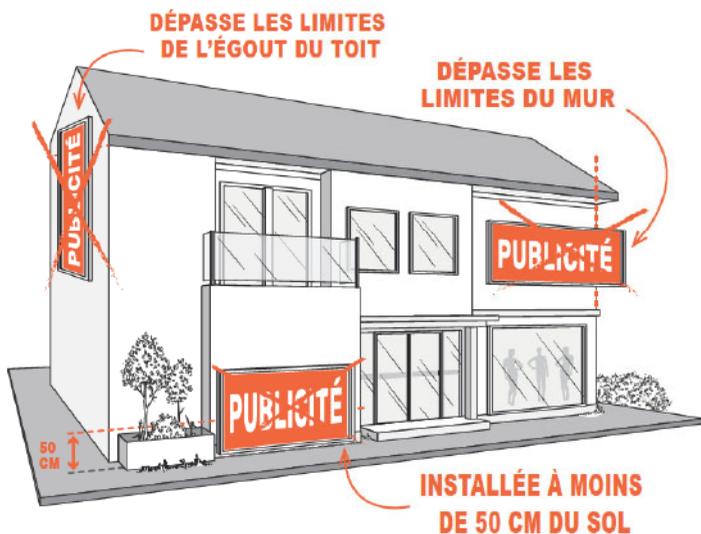
### La publicité sur mur :

- Surface par dispositif  $\leq 10,5 \text{ m}^2$ .



### La publicité sur mur :

- Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de la clôture ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- Ne peut pas être apposée à moins de 50 cm du sol.





### La publicité au mur :

- Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- Ne peuvent pas être apposées à moins de 50 cm du sol.

## ZP3 La densité

Selon l'article 40 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

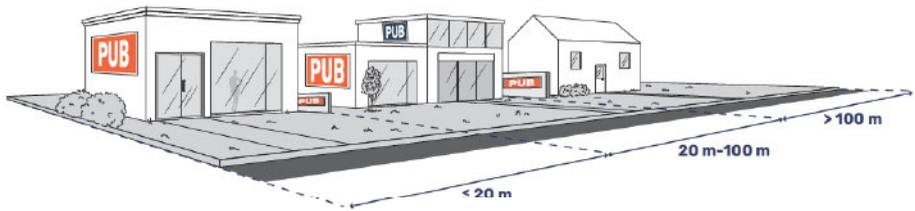
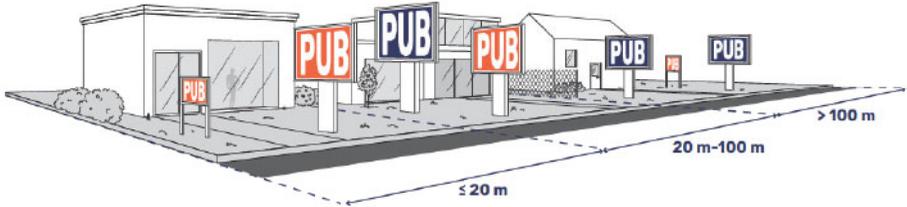
### La règle de densité publicitaire :

Lorsqu'elles sont autorisées, les publicités sur mur, sur clôture ou scellées ou installées directement sur le sol, doivent respecter la règle de densité suivante :

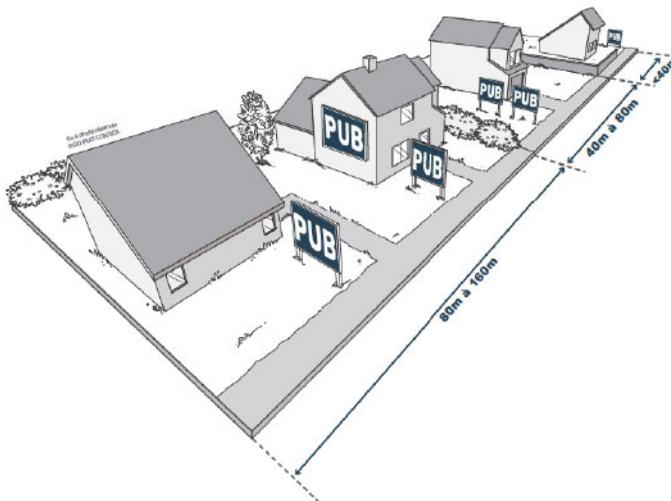
- Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 m linéaires : aucune publicité ne peut être installée.
- Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur allant de 20 m à 100 m linéaires, il peut être installé :
  - soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
  - soit un dispositif publicitaire mural ;
  - soit un dispositif publicitaire sur clôture ou mur de clôture.
- Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé :
  - soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
  - soit deux dispositifs publicitaires muraux ;
  - soit deux dispositifs publicitaires sur clôture ou mur de clôture ;
  - soit un panache de ces supports dans la limite de 2 par unité foncière.

**Il ne peut être installé qu'une seule publicité numérique par unité foncière.**

Une interdistance d'au moins 30 mètres doit être respectée entre deux supports installés sur la même unité foncière.



Cette règle de densité ne s'applique pas aux parkings des centres commerciaux tels que définis aux annexes. Pour ces espaces, seule la règle de densité nationale s'applique.



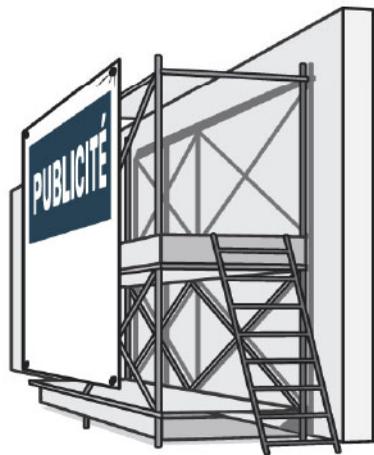
## ZP3 Les publicités sur bâches et bâches de chantier

Selon l'article 41 et 42 du Règlement Local de Publicité intercommunal et les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement.



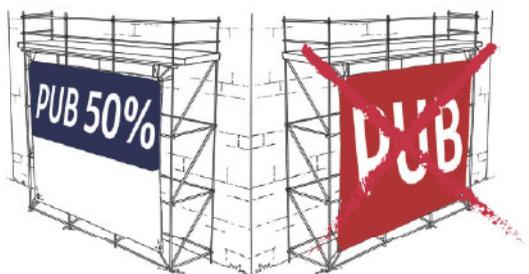
!

*Ces règles s'appliquent uniquement sur les communes de Caen et Hérouville-Saint-Clair*



### La publicité sur bâche et bâche de chantier :

- Est autorisée si leur surface n'excède pas 4,7m<sup>2</sup>.



## ZP3 Le mobilier urbain

Selon les articles 43 du Règlement Local de Publicité intercommunal et les articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.



### Les mâts porte-affiche :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.



### Les colonnes porte-affiche :

- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

## Kiosques à journaux :

- Surface par dispositif  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$ .



## Mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 3 \text{ m}$ .



## ZP3 Les publicités ou préenseignes numériques

Selon l'article 44 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



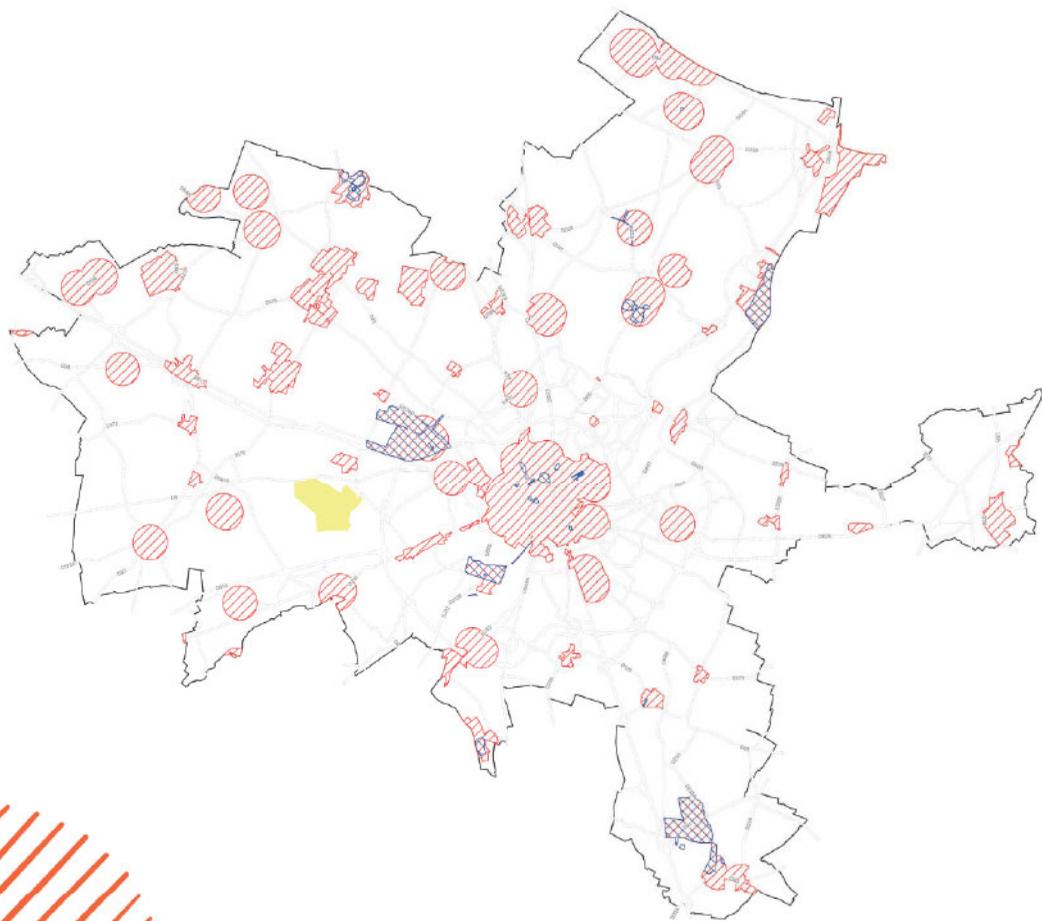
### La publicité numérique :

- Est autorisée si la surface unitaire ne dépasse pas  $6 \text{ m}^2$  et une hauteur au sol de  $6 \text{ m}$ .



*Bien se référer aux dispositions générales p15*

## ZP4 : Aéroport Caen Carpiquet



Si les supports se situent en secteurs patrimoniaux, merci de vous reporter aux règles des pages 21 et suivantes.

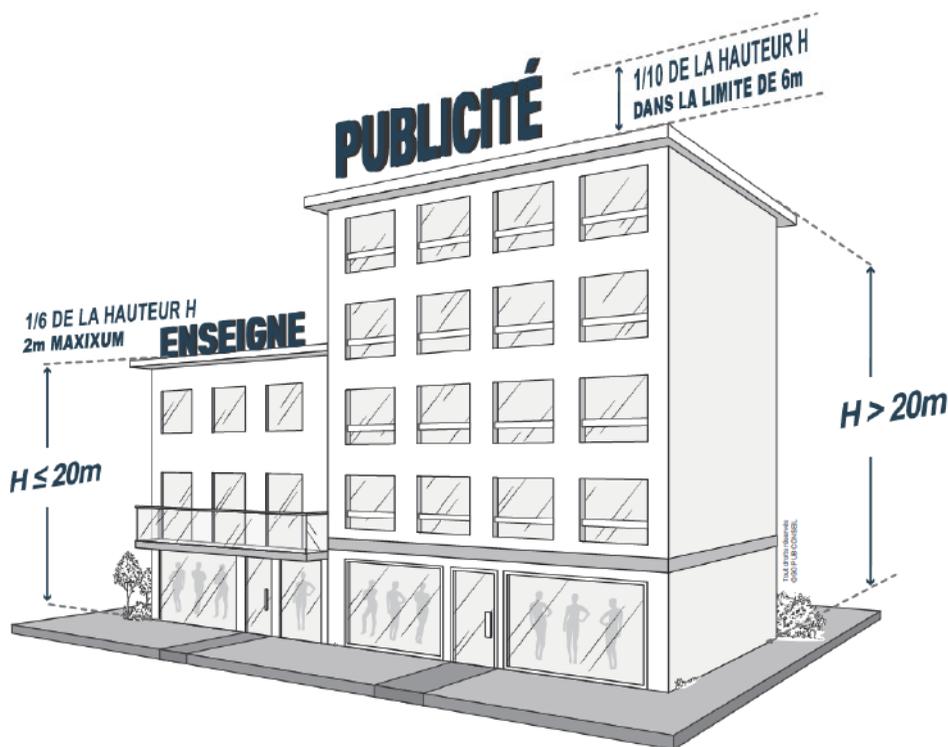
## ZP4 Les publicités ou préenseignes sur toiture

Selon l'article R.581-27 et R.581-38 et -39 du Code de l'environnement.



### Les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Interdite si non lumineuse ;
- Doit être en lettres ou signes découpés avec fixation dissimulée ;
- Interdiction des panneaux de fond, sauf ceux strictement nécessaires pour cacher les supports de base ;
- Limite pour les panneaux de fond :
  - Hauteur maximale : 0,50 m ;
- Limite de hauteur de la publicité :
  - Si façade  $\leq 20$  m = hauteur  $\leq 1/6$  de la façade, max 2 m ;
  - Si la façade  $> 20$  m = hauteur  $\leq 1/10$  de la façade, max 6 m.



## ZP4 Les publicités ou préenseignes scellées ou installées au sol

Selon l'article R.581-33 du Code de l'environnement.

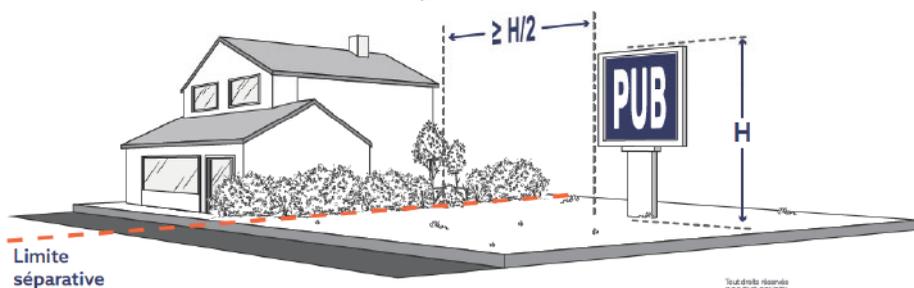


### La publicité scellée ou installée au sol :

- Surface limitée à  $10,5 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur limitée à 6 m.

### La publicité scellée ou installée au sol :

- Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ( $H/2$ ).



### La publicité scellée ou installée au sol :

- Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



## ZP4 Les publicités ou préenseignes sur mur ou clôture

Selon les articles R.581-27 et R.581-28 du Code de l'environnement.



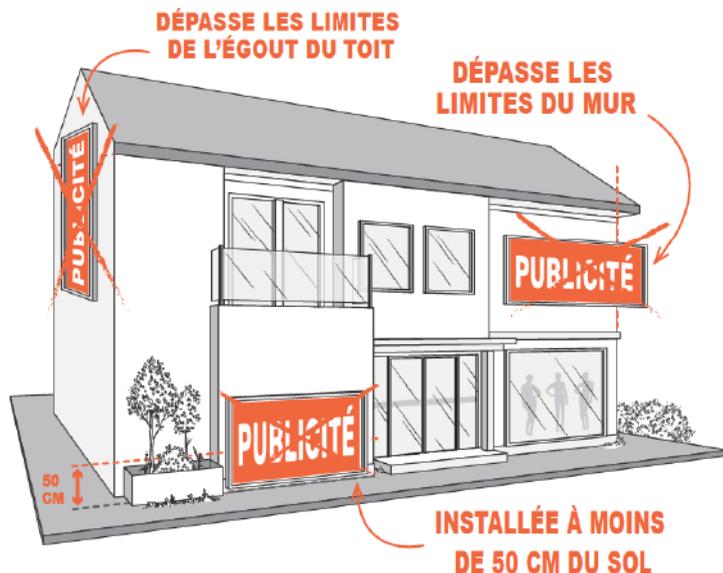
### La publicité sur mur :

- Surface par dispositif  $\leq 10,5 \text{ m}^2$ .



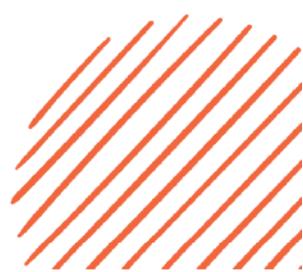
### La publicité sur mur :

- Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de la clôture ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- Ne peuvent pas être apposées à moins de 50 cm du sol.



## La publicité au mur :

- Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- Ne peuvent pas être apposées à moins de 50 cm du sol.



## ZP4 Publicité apposée sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement.



### Les mâts porte-affiche :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.



### Les colonnes porte-affiche :

- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

### Kiosques à journaux :

- Surface par dispositif  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$ .



Tout droits réservés  
© 00 PUIS CONSEIL



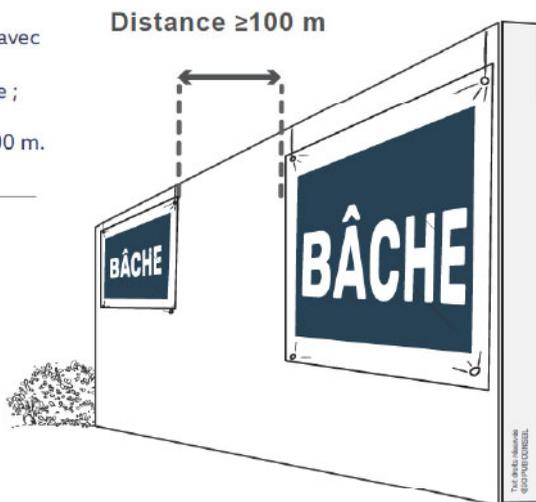
## ZP4 Publicité sur bâche

Selon les articles R.581-54 et -55 du Code de l'environnement.



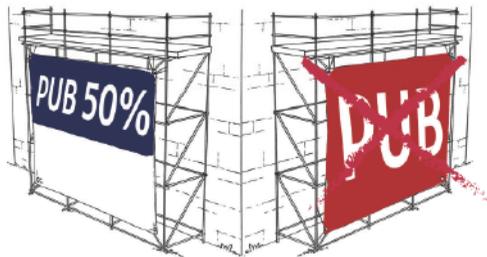
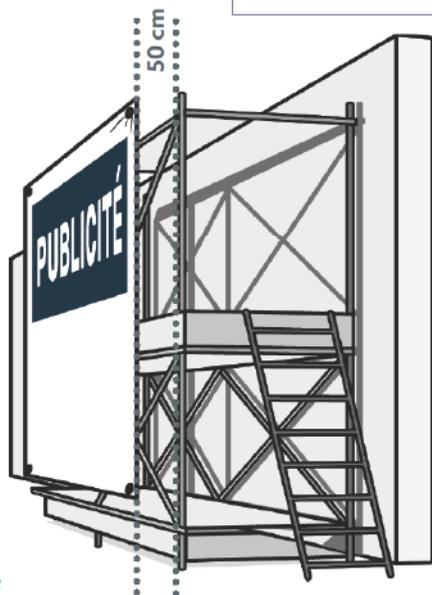
### Bâche publicitaire

- Seulement sur murs aveugles ou avec ouvertures  $< 0,50 \text{ m}^2$  ;
- Ne peuvent pas recouvrir une baie ;
- Saillie  $\leq 0,50 \text{ m}$  ;
- Distance min. entre 2 bâches = 100 m.



### Bâche de chantier

- Les bâches de chantier ne doivent pas dépasser 50% de la surface de la bâche sauf travaux BBC rénovation ;
- Les bâches de chantier ne doivent pas dépasser une saillie de 50 cm.



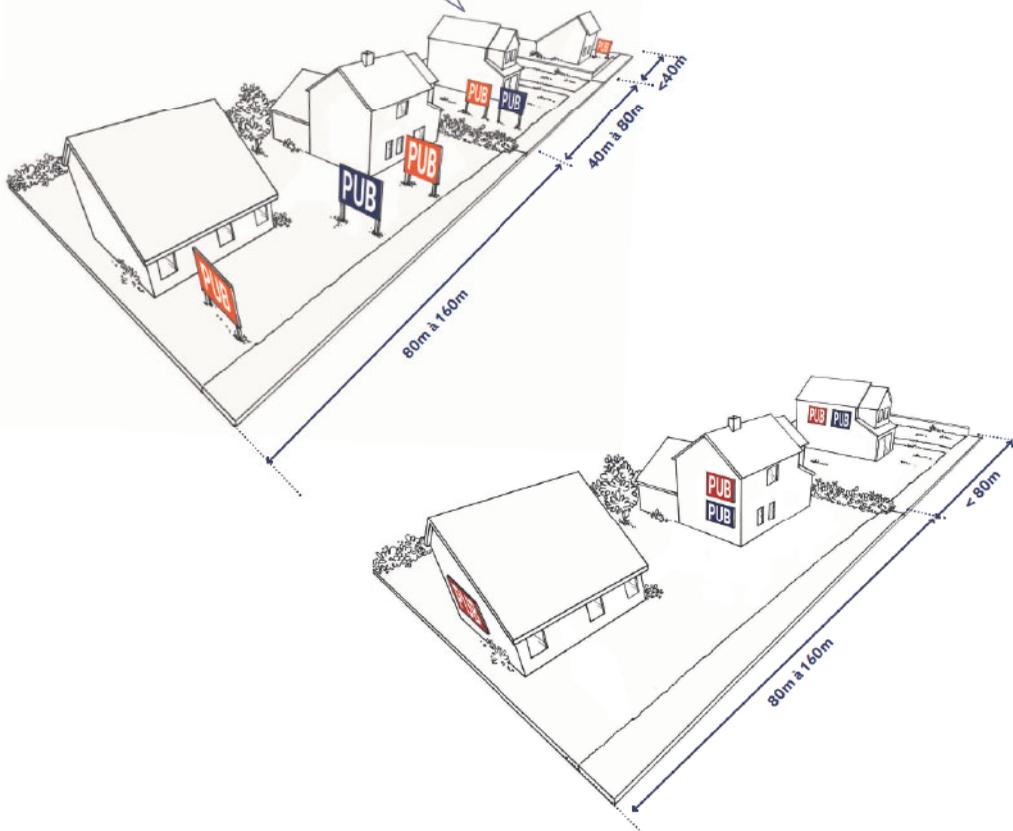
## ZP4 Règle de densité

Selon les articles R.581-25 du Code de l'environnement.



### Règle de densité publicitaire

- 1 seul dispositif sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire
- **Exception :**
  - deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
  - deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.
- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.



## ZP4 Les publicités ou préenseignes numériques

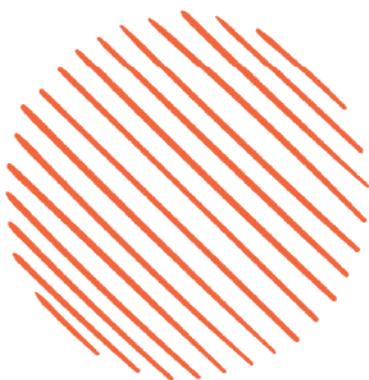
Selon les articles R.581-41 du Code de l'environnement.



### La publicité numérique :

- Est autorisée si la surface unitaire ne dépasse pas 8 m<sup>2</sup> et une hauteur au sol de 6 m.

HAUTEUR AU SOL :  
**6m MAXIMUM**



## ZP4 Les publicités ou préenseignes lumineuses

Selon les articles R.581-35 du Code de l'environnement.



### Plage d'extinction nocturne :

- Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



## Quelles sont les règles applicables aux enseignes ?

### Les dispositions esthétiques des enseignes

Selon l'article 47 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



*Les dispositions générales ne s'appliquent pas à la ZE3.*

### Les règles applicables aux enseignes sur tout le territoire :

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...).

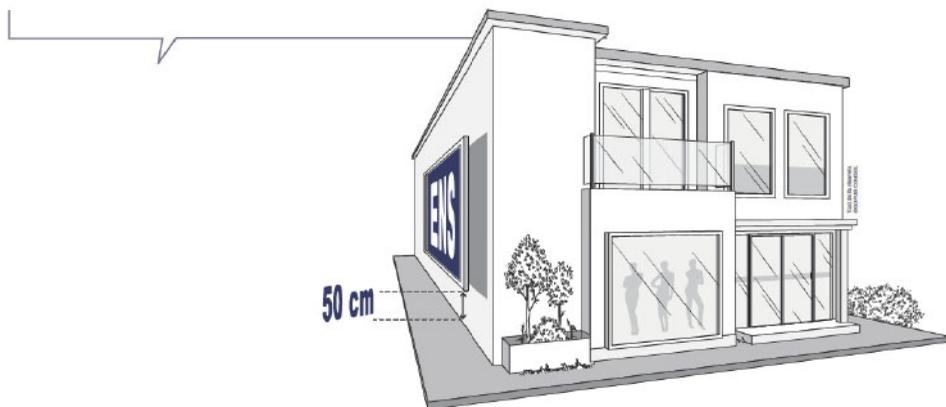
L'enseigne parallèle au mur ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les piliers ne peuvent pas être utilisés comme supports d'enseigne.

Dans le cas d'une arcade ou galerie :

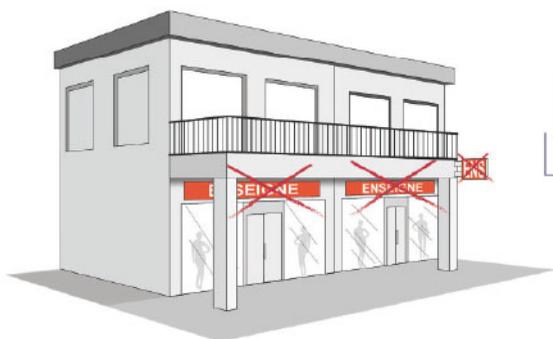
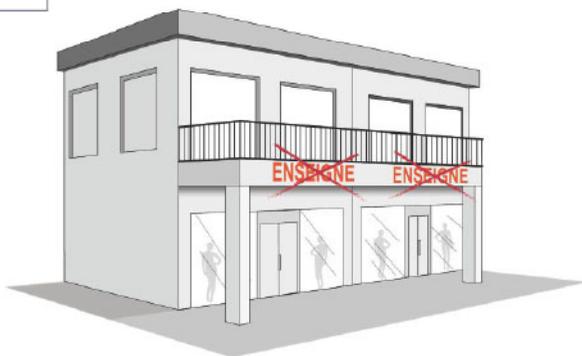
- Le plafond de la galerie couverte et les arcs doivent être libres de tout dispositif ;
- Les enseignes parallèles au mur doivent être installées de préférence directement sur la façade de l'activité, sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale démontrée par le pétitionnaire ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec l'enseigne parallèle au mur principale, sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale démontrée par le pétitionnaire ;
- En cas d'impossibilité technique ou incompatibilité architecturale démontrée par le pétitionnaire, les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur peuvent être placées à hauteur du garde-corps du balcon sans dépasser celui-ci dans le plan vertical.

L'enseigne parallèle au mur ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.



Dans le cas d'une arcade ou galerie :

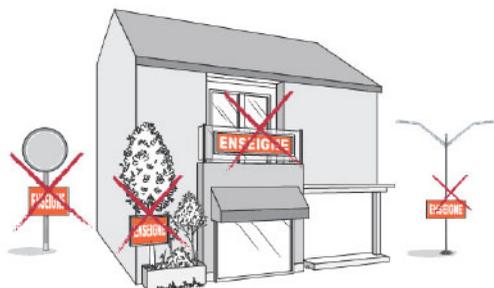
- Le plafond de la galerie couverte et les arcs doivent être libres de tout dispositif.



Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec l'enseigne parallèle au mur principale.

## Les interdictions relatives aux enseignes

Selon l'article 46 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



- Sur la végétation (arbres, autres plantations).
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication et les installations d'éclairage ;
- Sur les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture.

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites :

- Sur la végétation (arbres, autres plantations) ;
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- Sur les poteaux de télécommunication ;
- Sur les installations d'éclairage ;
- Sur les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture vitrée, sauf s'il s'agit d'une enseigne parallèle ou d'une enseigne perpendiculaire au mur signalant une activité sous arcade ou galerie dans les conditions fixées à l'article 47.

## Les interdictions applicables aux enseignes lumineuses

Selon l'article 48 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Toute enseigne lumineuse est interdite dans et aux abords des espaces naturels suivants :

- Les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci ;
- Le littoral sur une bande de 10 m ;
- Les Zones Natura 2000 et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone ;
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone ;
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone.

## Les extinctions nocturnes aux enseignes lumineuses

Selon l'article 49 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public de cette activité.

## Les règles aux enseignes temporaires

Selon l'article 50 du Règlement Local de Publicité intercommunal

A l'exception des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, et sauf mention contraires les enseignes temporaires respectent les dispositions applicables aux enseignes permanentes.

## La surface cumulée des enseignes

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

### La surface cumulée

- Ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m<sup>2</sup> ;
- Ne doit pas dépasser 15% de la façade commerciale si celle-ci fait plus de 50 m<sup>2</sup>.

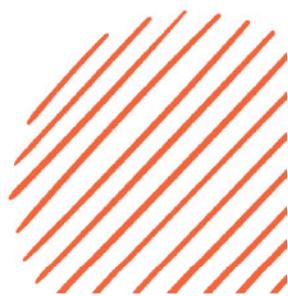
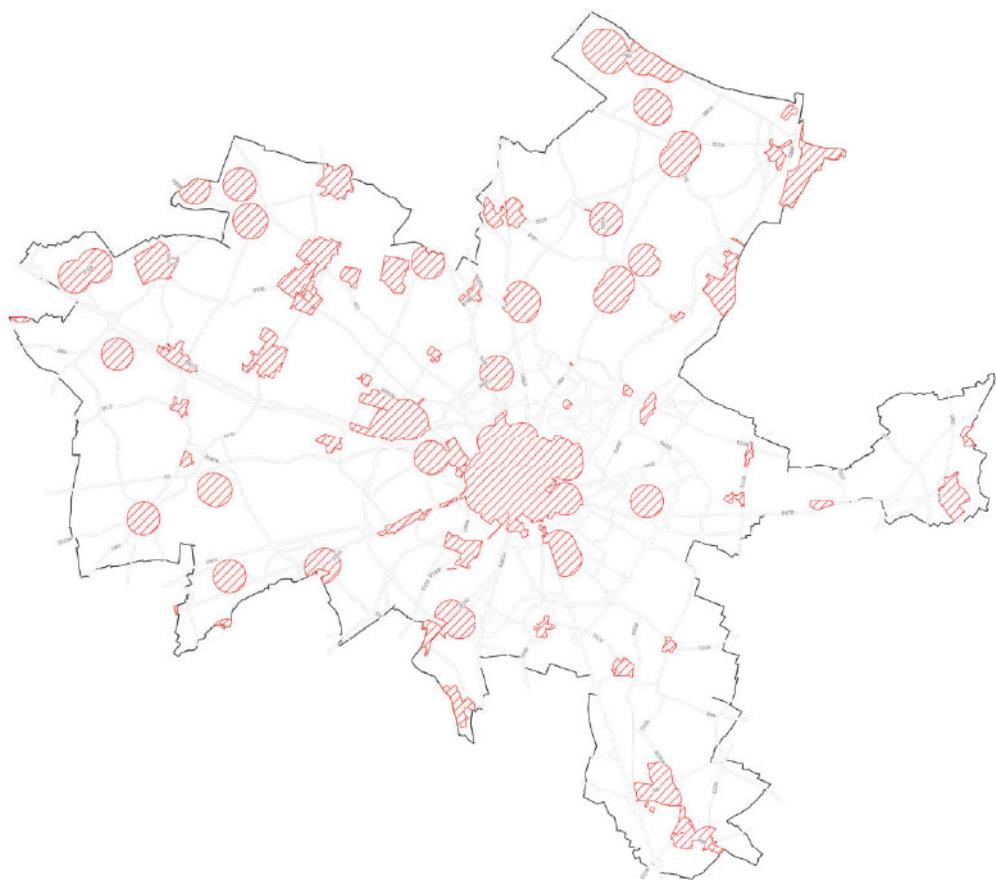


- Surface façade  $\leq 50$  m<sup>2</sup> **plus de 25%** de la façade
- Surface façade  $\geq 50$  m<sup>2</sup> **plus de 15%** de la façade

- Surface façade  $\leq 50$  m<sup>2</sup> **plus de 25%** de la façade
- Surface façade  $\geq 50$  m<sup>2</sup> **plus de 15%** de la façade



## Secteurs patrimoniaux



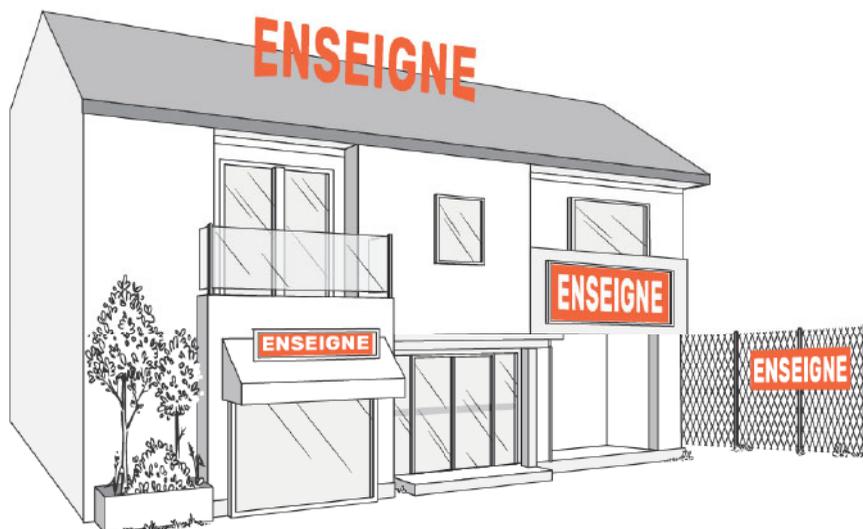
## Secteurs patrimoniaux Les interdictions

Selon l'article 51 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



### Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites :

- sur clôture ou mur de clôture ;
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- sur auvents ou marquises.



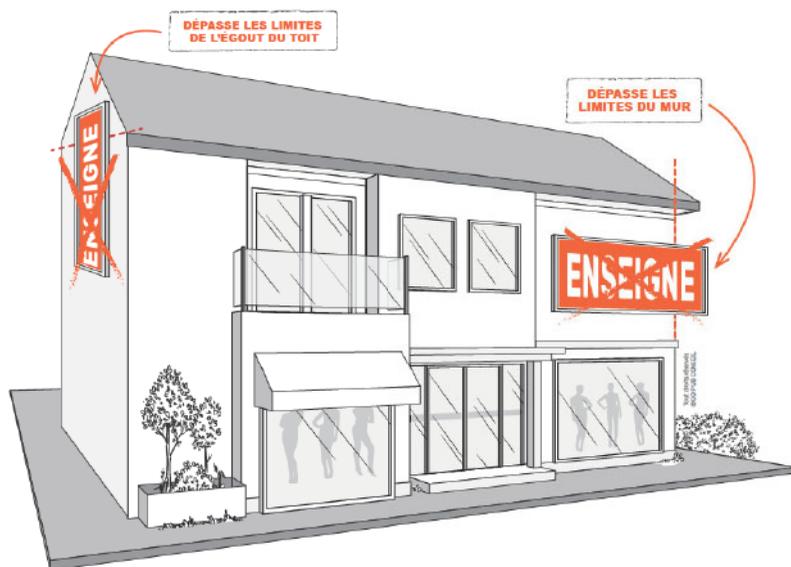
## Secteurs patrimoniaux Les enseignes parallèles

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article 52 du Règlement local de Publicité intercommunal.



### Les enseignes parallèles :

- Ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe exclusivement en rez-de-chaussée ;
- Doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec un panneau de fond transparent ou bien être peintes directement en façade ;
- Sont admises uniquement sur le lambrequin du store ;
- Ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ;
- Ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- Ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.



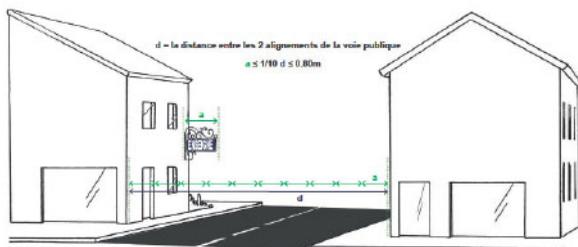
## Secteurs patrimoniaux Les enseignes perpendiculaires

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et l'articles 53 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



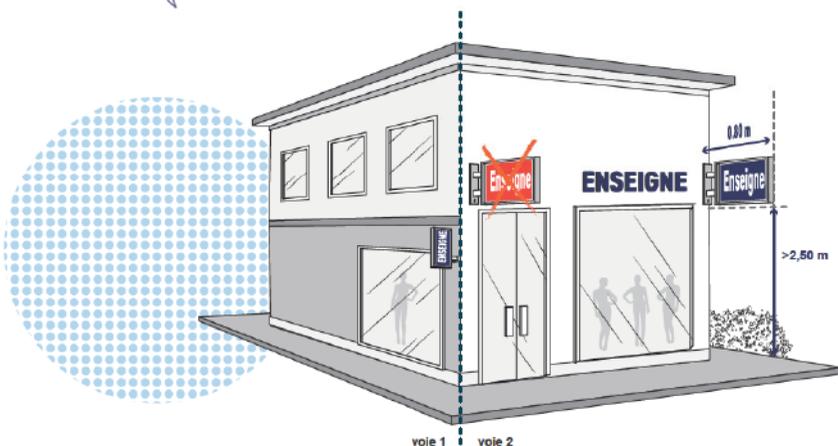
### Les enseignes perpendiculaires :

- Ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.



### Les enseignes perpendiculaires :

- Sont limitées en nombre à une par façade et par voie ;
- Ne peuvent excéder 0,50 m<sup>2</sup> de surface ;
- Ne peuvent être inférieures à 2,5 m de hauteur ;
- Doivent être alignées avec l'enseigne parallèle au mur principale.



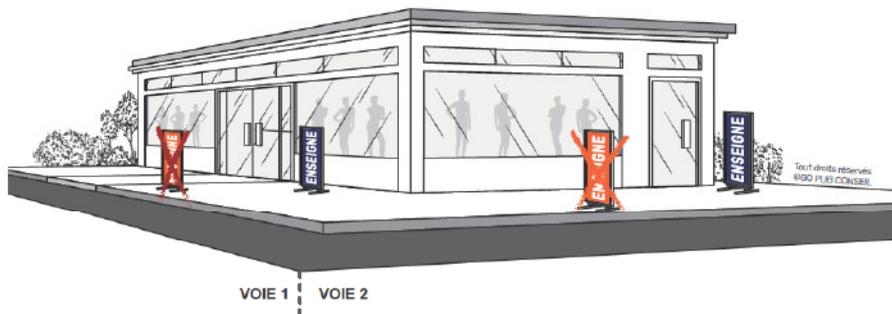
## Secteurs patrimoniaux Les enseignes $\leq 1\text{ m}^2$ et $\geq 1\text{ m}^2$

Selon l'article 54 et 55 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



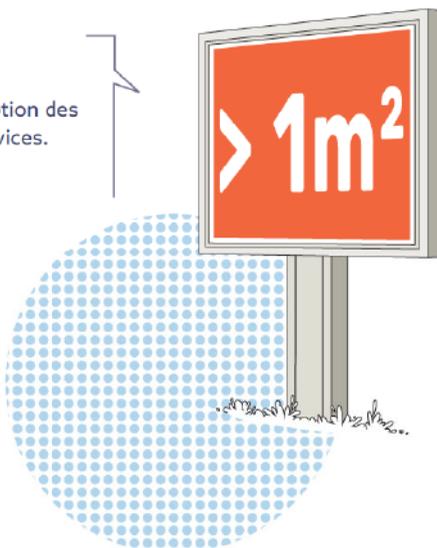
### Les enseignes $\leq 1\text{ m}^2$ :

- Sont limitées au nombre de 1 par voie ;
- Ne peuvent s'élever à plus de 1,5 m ;
- Doivent être installées au plus près de l'activité signalée.



### Les enseignes $> 1\text{ m}^2$ :

- Sont strictement interdites à l'exception des enseignes signalant les stations-services.



## Secteurs patrimoniaux Les enseignes lumineuses

Selon l'article 56 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

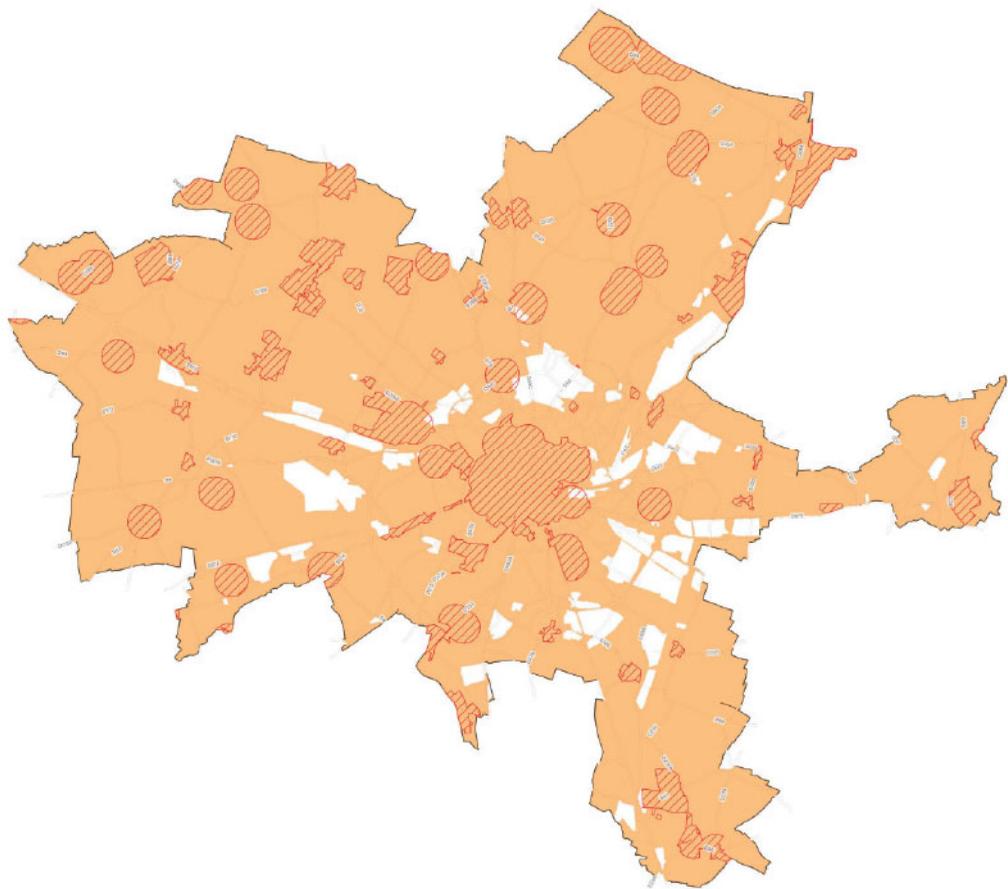


### Les enseignes lumineuses :

- Sont autorisées uniquement les enseignes éclairées par projection ou transparence ;
- Sont interdites sauf pour les service d'urgence et pharmacie ;
- Si autorisées, sont limitées à 1 dispositif par activité et ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.



**ZE1 : l'ensemble du territoire de Caen la mer  
en dehors de la ZE2 et de la ZE3.**



!

*Si les supports se situent en secteurs patrimoniaux, merci de  
vous reporter aux règles des pages 64 et suivantes.*

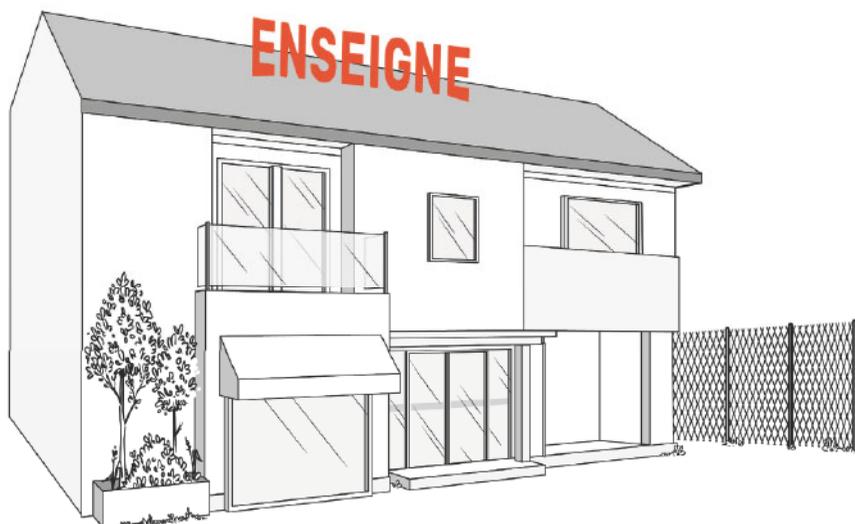
## **ZE1 Les interdictions**

Selon l'article 57 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



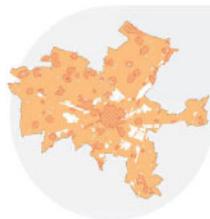
**Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites :**

- sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



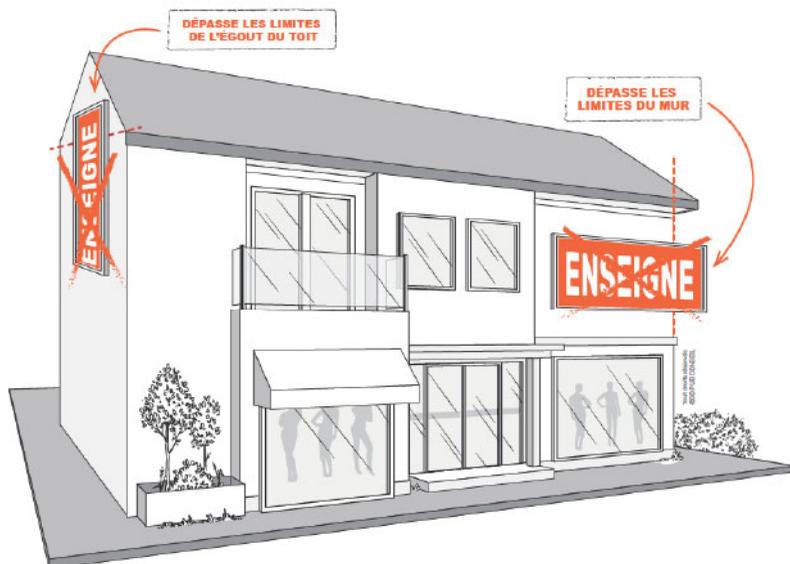
## ZE1 Les enseignes parallèles

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article 58 du Règlement local de Publicité intercommunal.



### Les enseignes parallèles :

- Ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe exclusivement en rez-de-chaussée ;
- Sont admises uniquement sur le lambrequin du store ;
- Ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ;
- Ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- Ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.



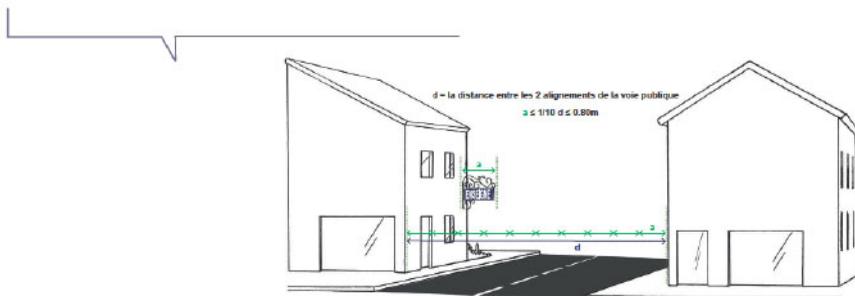
## ZE1 Les enseignes perpendiculaires

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et l'article 59 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



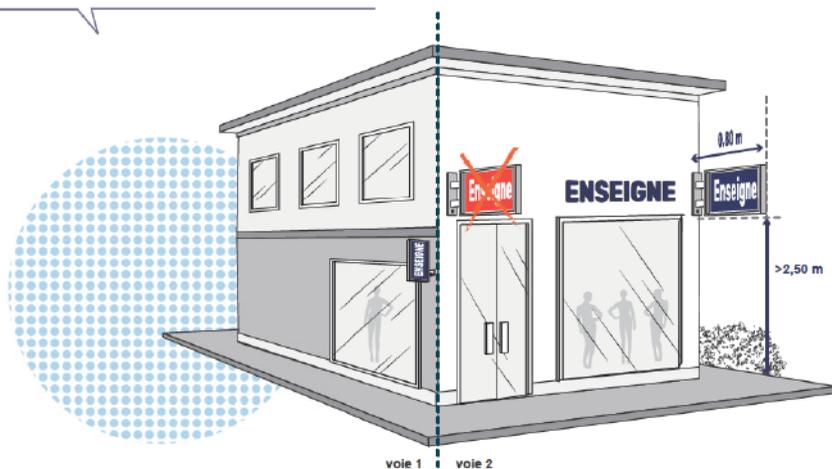
### Les enseignes perpendiculaires :

- Ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.



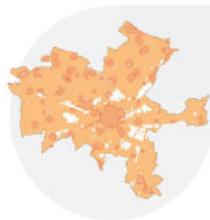
### Les enseignes perpendiculaires :

- Sont limitées en nombre à une par façade et par voie ;
- Ne peut être inférieure à 2,5 m de hauteur ;
- Doivent être alignées avec l'enseigne parallèle au mur principale.



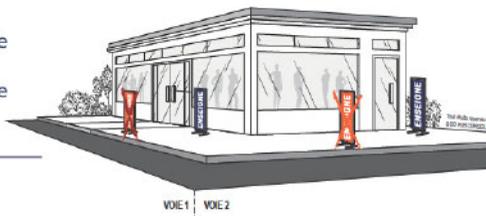
## ZE1 Les enseignes $\leq 1 \text{ m}^2$ et $\geq 1 \text{ m}^2$

Selon l'article 60 et 61 du Règlement Local de Publicité intercommunal et l'article R.581-64 du code de l'environnement.



### Les enseignes $\leq 1 \text{ m}^2$ :

- Sont limitées au nombre de 1 par voie ;
- Ne peuvent s'élever à plus de 1,5 m ;
- Doivent être installées au plus près de l'activité signalée ;
- Ne peuvent pas être cumulées avec une enseigne scellée au sol de plus de  $1 \text{ m}^2$ .



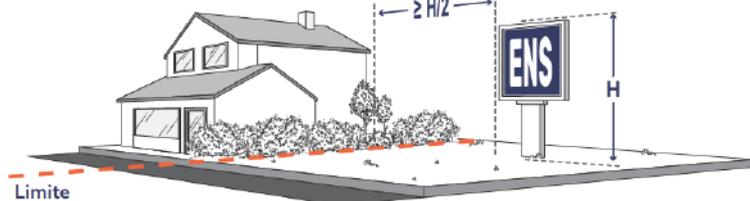
### Les enseignes $> 1 \text{ m}^2$ :

- Sont limitées au nombre de 1 par voie bordant l'activité ;
- Ne peuvent s'élever à plus de 3 m ;
- Ne peuvent excéder  $2 \text{ m}^2$  de surface ;
- Ne peuvent pas être cumulées avec enseigne sur clôture de plus de  $1 \text{ m}^2$  ;
- Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Limite séparative

Terrain C



Limite séparative

Texte d'illustration  
800 PUS-000202



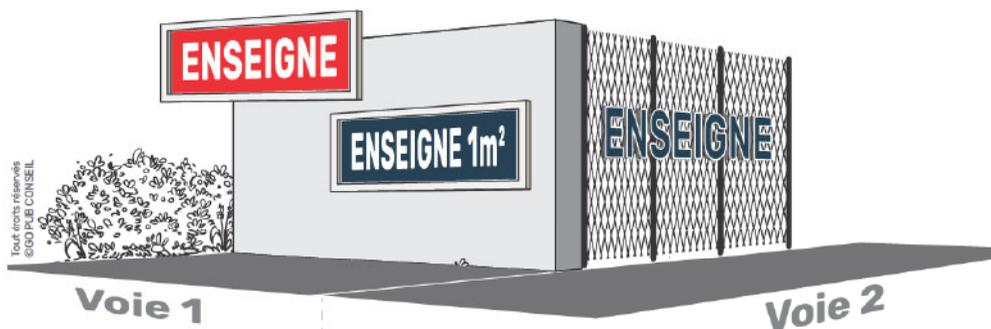
## ZE1 Les enseignes sur clôture

Selon l'article 62 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



### Les enseignes sur clôture

- Sont limitées au nombre de 1 par voie ;
- Ne peuvent excéder 1 m<sup>2</sup> de surface ;
- Ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture ;
- Ne peuvent pas être cumulées avec une enseigne scellée ou installée au sol de + d'1 m<sup>2</sup>.



## **ZE1 Les enseignes lumineuses**

Selon l'article 63 du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

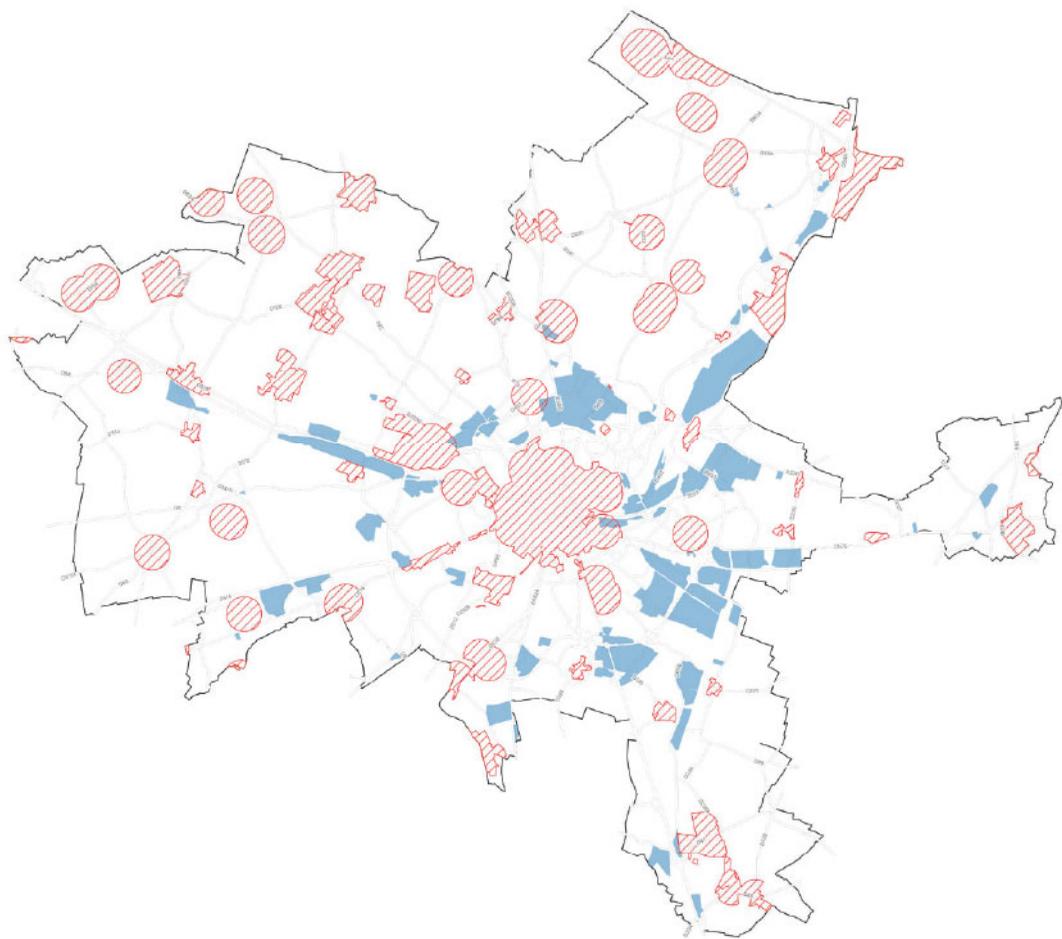


### **Les enseignes lumineuses :**

- sont autorisées uniquement les enseignes éclairées par projection ou transparence ;
- si numérique, uniquement pour :
  - les services d'urgence et pharmacie ;
  - les stations-services ;
  - les établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.
- si numérique autorisé alors limité à 1 dispositif par activité et ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.



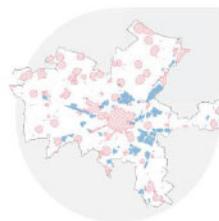
**ZE2 : zones d'activités économiques de Caen la mer et les centres commerciaux listés au DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)**



*Si les supports se situent en secteurs patrimoniaux, merci de vous reporter aux règles des pages 64 et suivantes.*

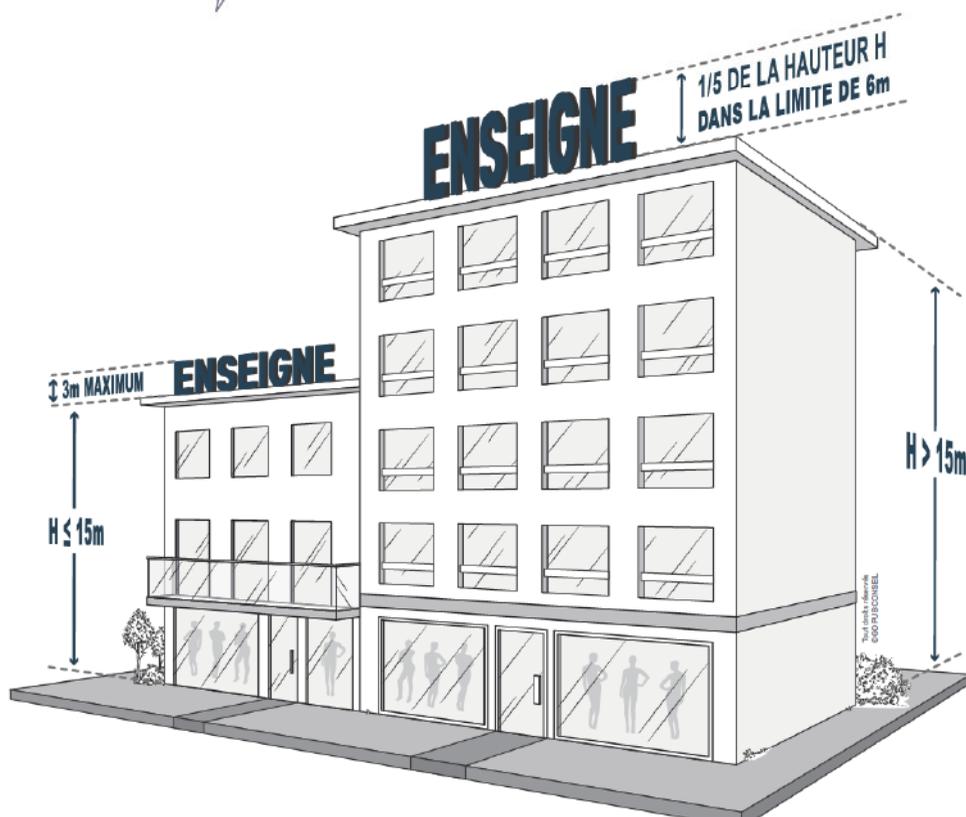
## ZE2 Les enseignes sur toiture

Selon l'article R.581-62 du Code de l'environnement.



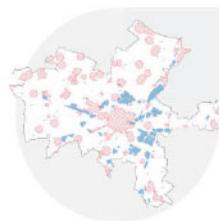
### Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Limitées à une seule par établissement ;
- La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 30m<sup>2</sup> ;
- L'enseigne doit être en lettres ou signes découpés avec fixation dissimulée ;
- Interdiction des panneaux de fond, sauf ceux strictement nécessaires pour cacher les supports de base ;
- Limite pour les panneaux de fond : Hauteur maximale : 0,50 m ;
- Limite de hauteur de l'enseigne :
  - Si la façade  $\leq 15$  m hauteur max 3 m ;
  - Si la façade  $> 15$  m hauteur max. = 1/5 de la façade, dans la limite de 6 m.



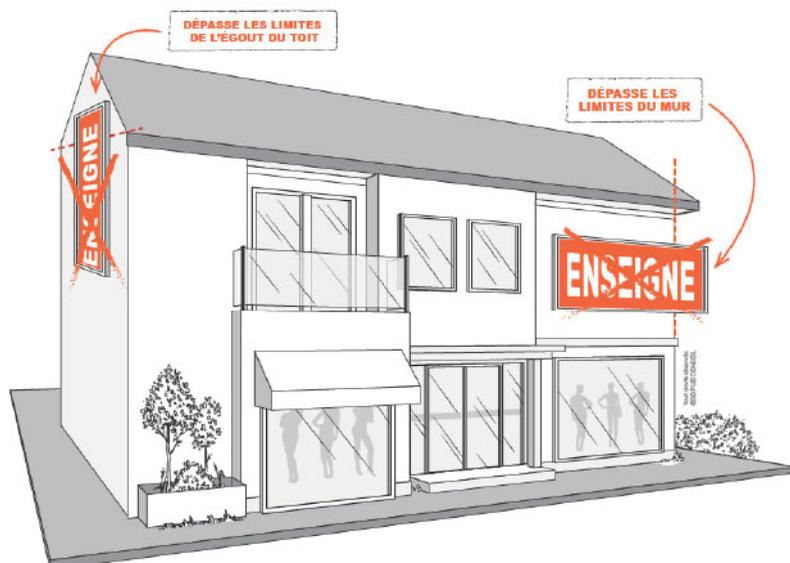
## ZE2 Les enseignes parallèles

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement.



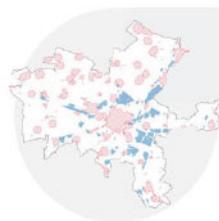
### Les enseignes parallèles :

- Ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ;
- Ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- Ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.



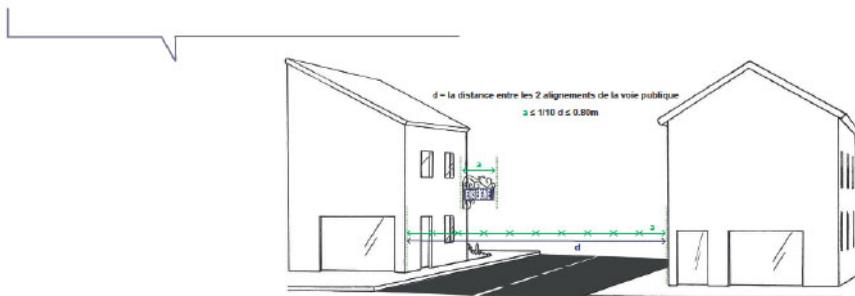
## ZE2 Les enseignes perpendiculaires

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement.



### Les enseignes perpendiculaires :

- Ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.



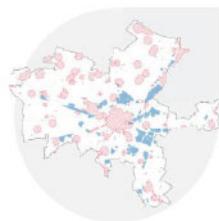
### Les enseignes perpendiculaires :

- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- Ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.



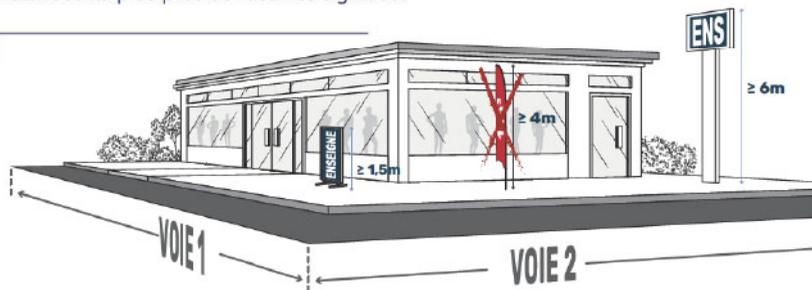
## ZE2 Les enseignes $\leq 1 \text{ m}^2$ et $\geq 1 \text{ m}^2$

Selon l'article 65 et 66 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



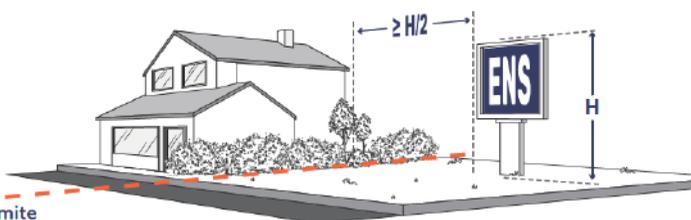
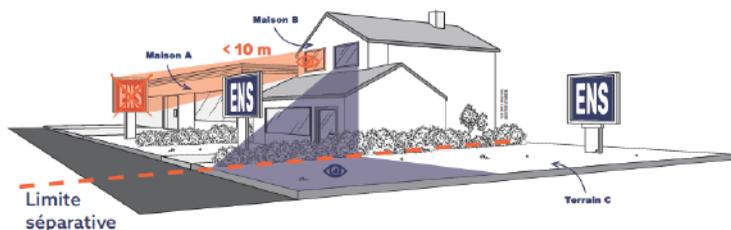
### Les enseignes $\leq 1 \text{ m}^2$ :

- Sont limitées au nombre de 2 par voie bordant l'activité ;
- Ne peuvent s'élever à plus de 6 m ;
- Doivent être installées au plus près de l'activité signalée.



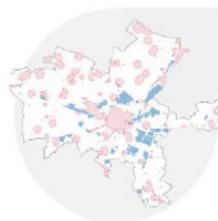
### Les enseignes $> 1 \text{ m}^2$ :

- Sont limitées au nombre de 1 par voie bordant l'activité ;
- Ne peuvent s'élever à plus de 6 m ;
- Ne peuvent excéder  $6 \text{ m}^2$  de surface ;
- Ne peuvent pas être cumulé avec enseigne sur cloture ;
- Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



## ZE2 Les enseignes sur clôture

Selon l'article 67 du Règlement Local de Publicité intercommunal.



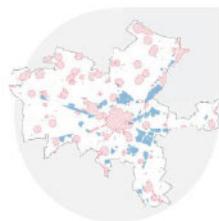
### Les enseignes sur clôture

- Sont limitées au nombre de 1 par voie ;
- Ne peuvent excéder 6 m<sup>2</sup> de surface ;
- Ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture ;
- Ne peuvent pas être cumulées avec une enseigne scellée ou installée au sol de plus d'1 m<sup>2</sup>.



## ZE2 Les enseignes lumineuses

Selon l'article 68 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

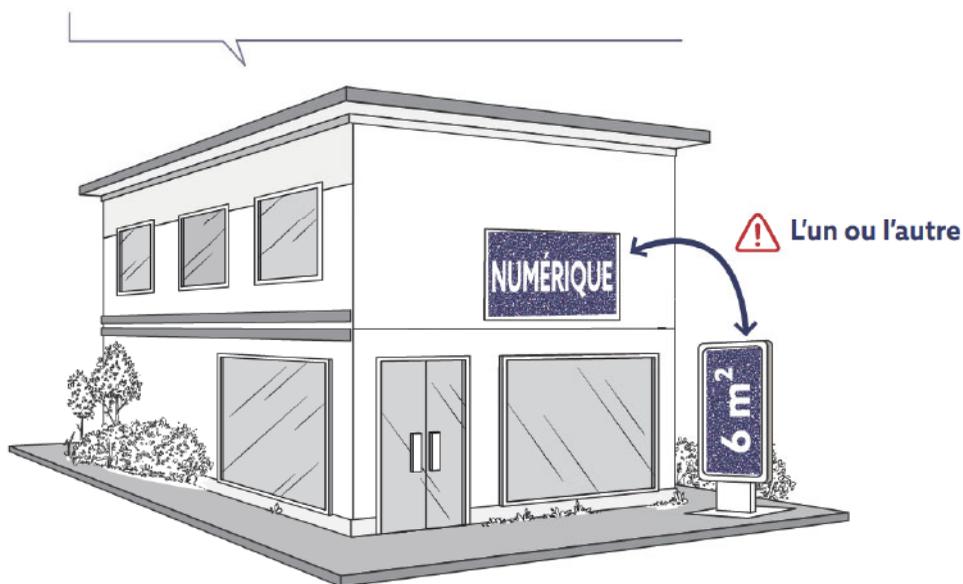


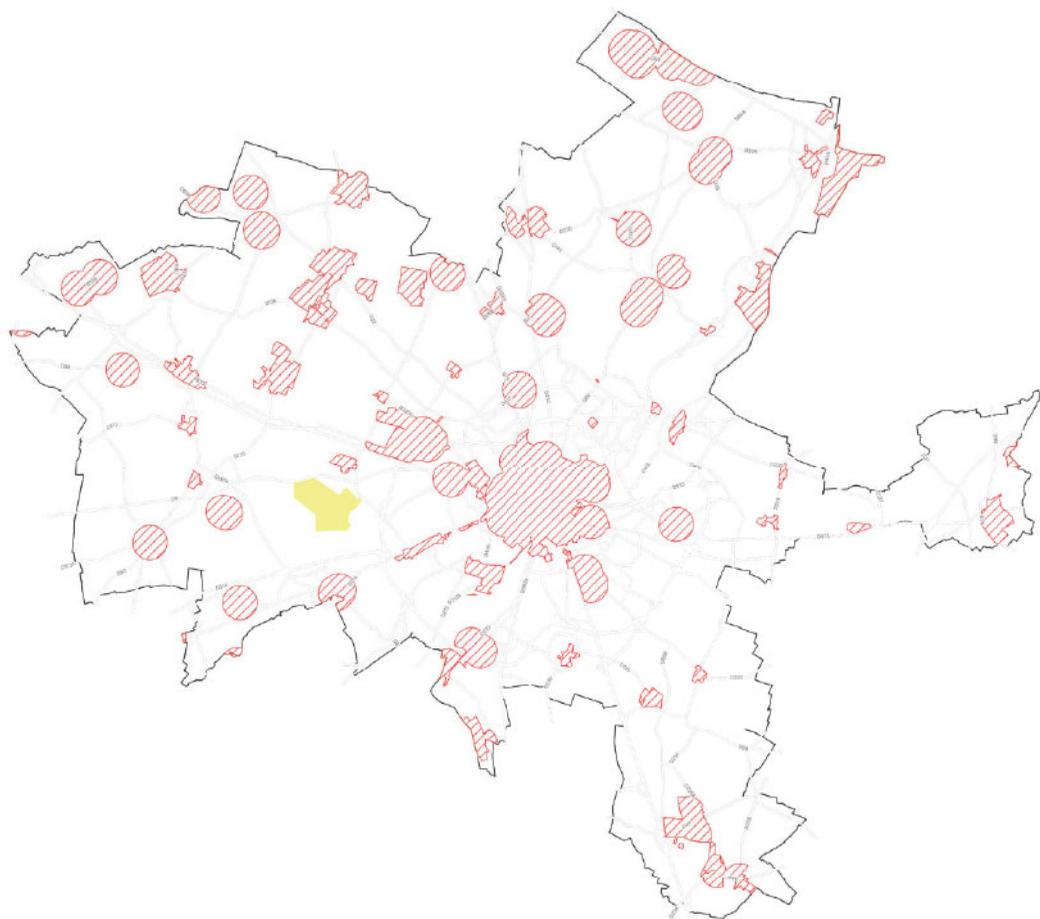
### Les enseignes lumineuses autres que numériques :

- Respectent les dispositions de forme et d'implantation des enseignes non lumineuses.

### Les enseignes numériques :

- Sont limitées à 1 dispositif par unité foncière et ne peuvent excéder 6 m<sup>2</sup>.





*Si les supports se situent en secteurs patrimoniaux, merci de vous reporter aux règles des pages 64 et suivantes.*

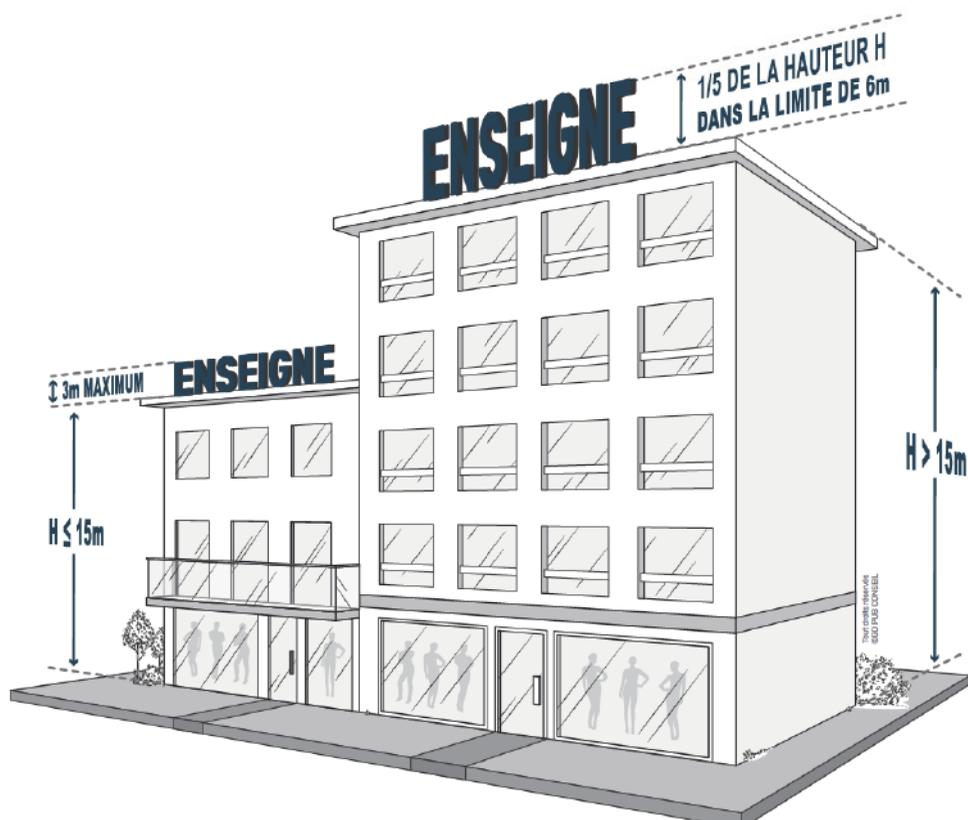
## ZE3 Les enseignes sur toiture

Selon l'article R.581-62 du Code de l'environnement.



### Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- L'enseigne doit être en lettres ou signes découpés avec fixation dissimulée ;
- Interdiction des panneaux de fond, sauf ceux strictement nécessaires pour cacher les supports de base ;
- Limite pour les panneaux de fond : Hauteur maximale : 0,50 m ;
- Limite de hauteur de l'enseigne :
  - Si la façade  $\leq 15$  m hauteur max 3 m ;
  - Si la façade  $> 15$  m hauteur max. = 1/5 de la façade, dans la limite de 6 m.



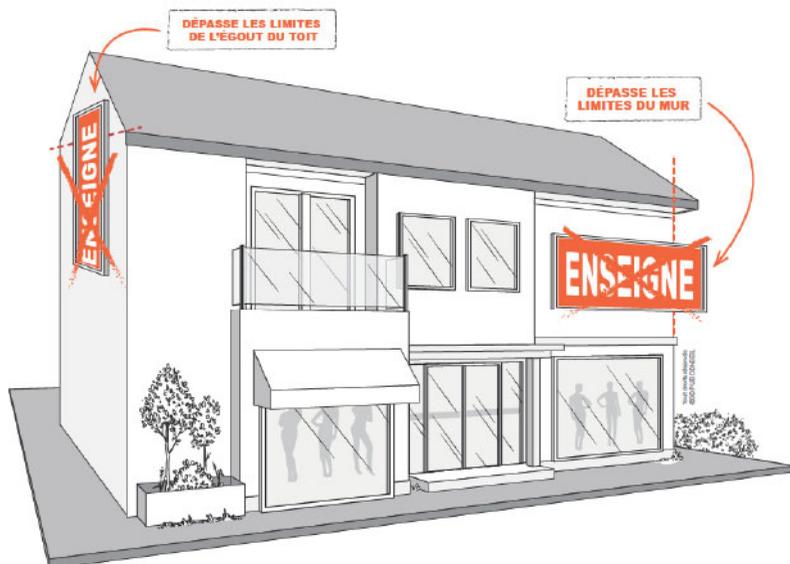
## ZE3 Les enseignes parallèles

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement.



### Les enseignes parallèles :

- Ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ;
- Ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- Ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.



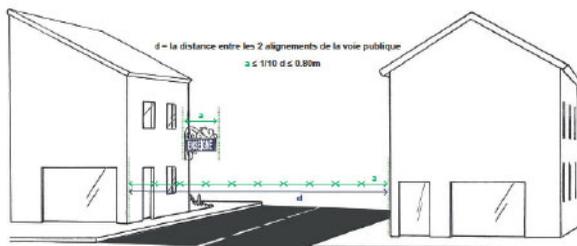
## ZE3 Les enseignes perpendiculaires

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement.



### Les enseignes perpendiculaires :

- Ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.



### Les enseignes perpendiculaires :

- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- Ne doivent pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



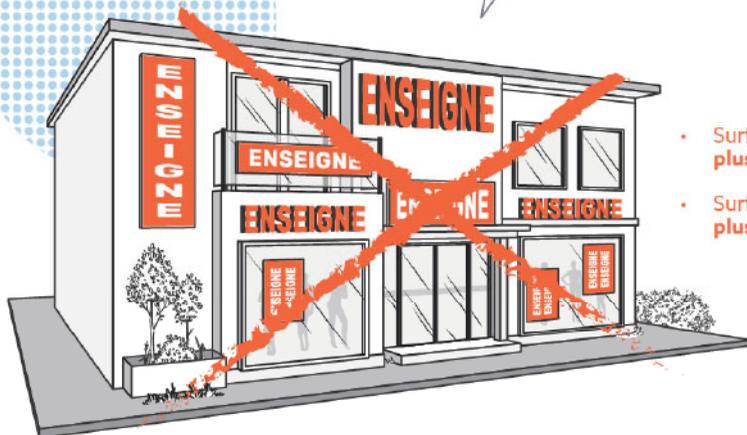
## ZE3 La surface cumulée des enseignes

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement.



### La surface cumulée

- Ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m<sup>2</sup>;
- Ne doit pas dépasser 15% de la façade commerciale si celle-ci fait plus de 50 m<sup>2</sup>.



- Surface façade  $\leq 50$  m<sup>2</sup> plus de 25% de la façade
- Surface façade  $\geq 50$  m<sup>2</sup> plus de 15% de la façade

- Surface façade  $\leq 50$  m<sup>2</sup> plus de 25% de la façade
- Surface façade  $\geq 50$  m<sup>2</sup> plus de 15% de la façade



## ZE3 Les enseignes $\leq 1 \text{ m}^2$ et $\geq 1 \text{ m}^2$

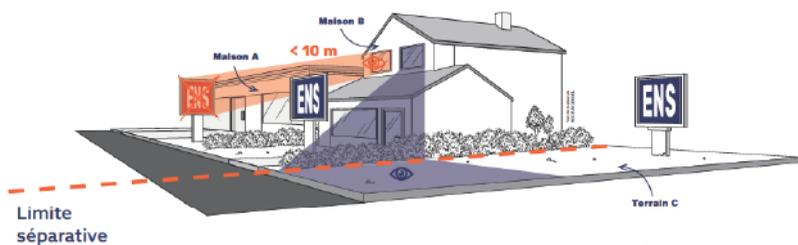
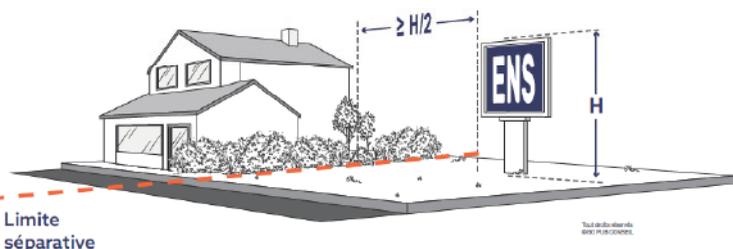
Selon l'article R.581-64 et R.581-65 du Code de l'environnement.



### Les enseignes $> 1 \text{ m}^2$ :

#### Implantation

- 1 par voie bordant l'activité ;
- Distance min. =  $H/2$  de la limite séparative ;
- $\geq 10 \text{ m}$  d'une baie voisine si en avant du mur.



#### Dimensions

- Surface  $\leq 10,5 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur  $\leq 6,5 \text{ m}$  (si largeur  $\geq 1 \text{ m}$ ) ;
- Hauteur  $\leq 8 \text{ m}$  (si largeur  $< 1 \text{ m}$ ).



## ZE3 Les enseignes lumineuses

Selon l'article R.581-58 du Code de l'environnement.



### Plage d'extinction nocturne :

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



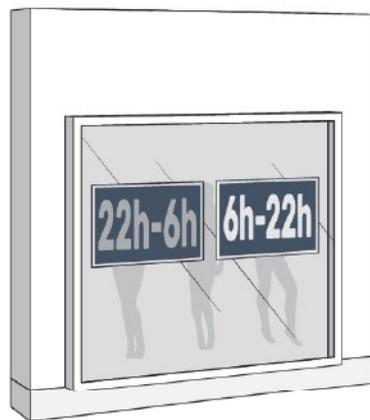
## Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Selon les articles 70 et 71 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

- Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

### Extinction nocturne :

- Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité a cessé.



### Surface maximale :

#### Dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines d'un local à usage commercial

- Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 20 % de la surface totale des vitrines et baies du local dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée pour un même établissement ;
- Sont limitées à 1 m<sup>2</sup> de surface unitaire par activité ;
- Sont limitées à 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée par activité.



## Comment se déroule l'instruction d'une autorisation ?



- 2 mois d'instruction dès que le dossier est complet.
- 4 mois s'il s'agit d'enseigne installée sur monument historique ou en site classé

### Si le dossier est complet ?

Si le dossier transmis est complet, l'instructeur a **2 mois**, à compter de la date de dépôt de la demande pour transmettre sa réponse au déclarant.

A défaut de retour au déclarant dans les **2 mois** impartis, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été transmise\*.

Ce délai passe à **4 mois** dans le cas d'une enseigne installée sur un monument historique ou un site classé\*\*.

### Si le dossier est incomplet ?

L'instructeur a **1 mois**, à compter de la date de dépôt de la demande pour demander la ou les pièce(s) complémentaire(s) au déclarant. Passé ce délai, on considère la demande comme complète. L'incomplétude du dossier doit faire l'objet d'un courrier notifié avec accusé de réception.

Une fois la demande de complétude réalisée, le déclarant a **2 mois** pour transmettre la ou les pièce(s) manquantes. Une fois le dossier complet, l'instructeur bénéficie de **2 mois** pour réaliser l'instruction\*\*\*.

### Quand doit être transmis à une instance tierce ?

L'ABF doit rendre un avis pour :

- Les enseignes permanentes sur monuments historiques (art. R.581-16-II-1° du C. env.) ;
- Les enseignes permanentes (en agglomération) aux abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquable (art. R.581-16-II-1° du C. env.) ;
- Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (travaux publics ou opérations immobilières) installées sur les immeubles ou dans les lieux d'interdictions absolues de publicité (art. R.581-17 du C. env.) ;
- Les publicités ou préenseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R.581-11 du C. env.).

Le **préfet** de région doit rendre un avis pour :

- Les enseignes permanentes installées en site classés ou sur un monument naturel, dans le cœur de parc national, dans les réserves naturelles ou sur les arbres (art. R.581-16-II-2° du C. env.).

La **CDNPS** (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) doit rendre un avis pour :

- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (art. R.581-21 du C. env.).

La **Direction générale de l'avion civile** doit rendre un avis pour :

- Les enseignes permanentes ou temporaires quel que soit leur lieu d'installation à rayonnement laser (art. R.581-18 du C. env.).

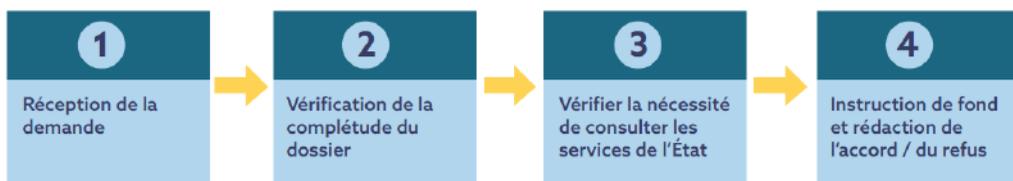
### *Si le dossier doit être transmis à une instance tierce ?*

Si le dossier doit être transmis à l'ABF ou un autre service / organisme de l'État, l'instructeur à **8 jours**, à compter de la date de dépôt de la demande pour transmettre sa demande d'avis et le dossier à l'ABF ou à un autre service / organisme de l'État, sauf s'il s'agit de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), ou le délai de transmission est de **4 jours**.

L'instruction doit être faite dans un délai de **2 mois** comme une instruction classique.

L'ABF ou autre service / organisme de l'État doit donner son avis au plus tard **15 jours** avant la fin de la date d'instruction.

Ce délai est porté à **7 jours** pour la CDNPS (art. R.581-12 C. env.).



## *Comment se déroule l'instruction d'une déclaration ?*

Dans le cas d'une demande de publicité / préenseigne, l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé le support est obligatoire (art. L.581-24 C. env.).

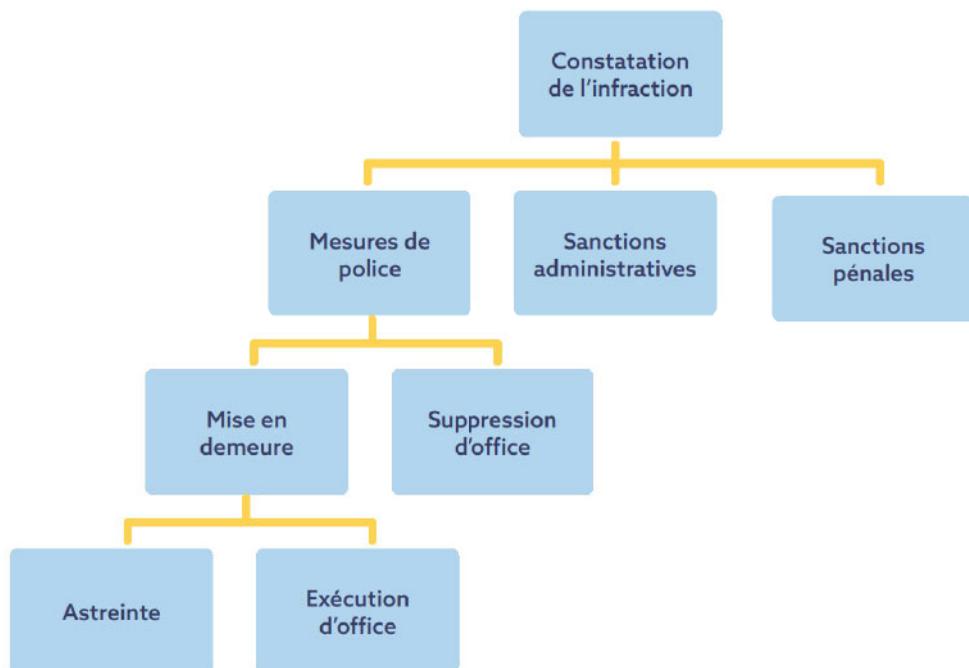
Contrairement à l'autorisation préalable, la déclaration préalable ne nécessite pas « d'instruction ». C'est-à-dire que : « A compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré. » (art. R.581-8 C. env.)

**!** Pour plus d'informations relatives à la procédure d'instruction, voir les p122 et suivantes du guide pratique sur la publicité extérieure : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide\\_pratique-La%20reglementation\\_de\\_la\\_publicite%20exterieure.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_pratique-La%20reglementation_de_la_publicite%20exterieure.pdf)

### *Je mets en conformité mon support*

Le respect des dispositions localement applicables à savoir du code de l'environnement et du RLPi de Caen la mer est garantie par des mesures de police, des sanctions administratives et des sanctions pénales.

L'identification d'une infraction peut ainsi donner lieu à l'une des procédures de mise en conformité suivante :



Pour plus d'informations relatives à la procédure de mise en conformité, voir le guide pratique sur la publicité extérieure : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide\\_pratique-La%20reglementation\\_de\\_la\\_publicite%20exterieure.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_pratique-La%20reglementation_de_la_publicite%20exterieure.pdf)



**Caenlamer**  
NORMANDIE  
COMMUNAUTÉ URBAINE

